



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 39 – 29 décembre 2017**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2017356-0001 du 22/12/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. ERARD et MENS ..... 1
- Arrêté 2017356-0002 du 22/12/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. LEHUEDE, LE BEL et Mme LEHUDE..... 2

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

- Arrêté 2017362-0001 du 28/12/17 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par Monsieur René Le Bec au lieu-dit « Le Rhun » au JUCH ..... 3

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

- Arrêté 2017360-0002 du 26/12/17 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté ..... 9
- Arrêté 2017362-0005 du 28/12/17 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais..... 11
- Arrêté 2017362-0006 du 28/12/17 - Arrêté modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération ..... 20
- Arrêté 2017362-0007 du 28/12/17 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour le suivi général du contrat de rivière Aven Ster Goz et la prévention des inondations ..... 30
- Arrêté 2017362-0008 du 28/12/17 - Arrêté portant approbation et modification des statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châtealun-Porzay ..... 32
- Arrêté 2017362-0009 du 28/12/17 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden sud..... 41
- Arrêté 2017362-0010 du 28/12/17 - Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden ..... 47
- Arrêté 2017362-0011 du 28/12/17 - Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ..... 55
- Arrêté 2017362-0012 du 28/12/17 - Arrêté portant dissolution du Sivu de Tréffiagat-Le Guilvinec..... 65
- Arrêté 2017362-0013 du 28/12/17 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement et la protection du site de la pointe Saint-Mathieu ..... 67
- Arrêté 2017362-0014 du 28/12/17 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement..... 72

### 06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

- Arrêté 2017360-0003 du 26/12/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier HERVE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Finistère..... 74

### 08 Sous-Préfecture de Brest

- Arrêté 2017355-0014 du 21/12/17 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi ..... 76

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

- Arrêté 2017361-0001 du 27/12/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL MENEZ Funéraire sise 25 rue Albert Louppe à Carantec ..... 78
- Arrêté 2017362-0002 du 28/12/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement de l'entreprise « Jo Le BOEDÉC » sis zone artisanale Kroas Lesneven à CHATEAUNEUF-du-FAOU (soins de conservation ; gestion et utilisation des chambres funéraires) ..... 80

Arrêté 2017362-0003 du 28/12/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement de l'entreprise « Jo Le BOEDEC » sis zone artisanale Kroas Lesneven à CHATEAUNEUF-du-FAOU.....	82
--	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2017355-0007 du 21/12/17 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2018 dans le réservoir Saint-Michel, communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret.....	84
Arrêté 2017355-0008 du 21/12/17 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2018 dans le lac du Drenec, communes de Commana et Sizun.....	87
Arrêté 2017360-0001 du 26/12/17 - Arrêté mettant en demeure la SCI Le moulin du Duc, représenté par M. JOUAULT Laurent, propriétaire des deux barrages équipant le moulin du Duc et le moulin mer situés sur le Belon en limite des communes de Moëlan-sur-mer et de Riec-sur-Belon, de réaliser une étude préalable en vue d'assurer la continuité écologique au droit de ces deux barrages.....	90
Arrêté 2017362-0004 du 28/12/17 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2018.....	95

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2017349-0004 du 15/12/17 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP453122921 pour Gérard Thépot – 6 rue Alain Fergent – Brest.....	105
Arrêté 2017353- du 19/12/17 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP833445570 pour Mme Maryam HABIB – 5 rue du Préfet Collignon – Quimper .....	106
Arrêté 2017353- du 19/12/17 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP519878854 pour M. Stéphane KERMAREC – 103 Hent Kerchann – Fouesnant.....	108
Arrêté 2017353- du 19/12/17 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP515107928 pour Maryne MACAIRE – 5 ter, impasse de Ti Banal – Bénodet .....	109

## **Région Bretagne**

### **Préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Arrêté 2017354- du 20/12/17 - Arrêté n 17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST.....	110
--	-----

## **29170 Autres services**

### **Centre Hospitalier de Cornouaille**

Arrêté 2017282- du 09/10/17 - Décision portant délégation de signature « gestion des affaires médicales ».....	113
--	-----

Arrêté 2017303- du 30/10/17 - Décision portant délégation de signature à la direction des ressources matérielles .....	116
--	-----

### **Centre Hospitalier de Douarnenez**

Décision portant délégation de signature à Mme Claire Douzille – n 2017-08.....	120
---	-----

### **Centre hospitalier régional universitaire de Brest**

Arrêté 2017360- du 26/12/17 - Décision n 2017-207 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support pour les marchés publics et contrats de concession à	
--	--

Mme Magalie LE ROI, attachée d'administration hospitalière, référent achats du centre hospitalier de MORLAIX .....	121
Arrêté 2017360- du 26/12/17 - Décision n 2017-208 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support pour les marchés publics et contrats de concession à Mme Isabelle BRETON, attachée d'administration hospitalière, référent achats du centre hospitalier de LANDERNEAU .....	125
Arrêté 2017360- du 26/12/17 - Décision n 2017-209 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support pour les marchés publics et contrats de concession à Mme Marie Christine DALL, attachée d'administration hospitalière, référent achats du centre hospitalier de LESNEVEN.....	129
Arrêté 2017360- du 26/12/17 - Décision n 2017-210 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support pour les marchés publics et contrats de concession à Mme Marie-Hélène LAROSE, adjoint des cadres en CDI, référent achats du centre hospitalier de SAINT-RENAN .....	133
Arrêté 2017360- du 26/12/17 - Décision n 2017-211 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support pour les marchés publics et contrats de concession à Mme Sophie LUCAS, adjoint des cadres, référent achats du centre hospitalier de LANMEUR.....	137
Arrêté 2017360- du 26/12/17 - Décision n 2017-212 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support pour les marchés publics et contrats de concession à Mme Nolwenn GUILLEMAIN, adjoint des cadres, référent achats du centre hospitalier de CROZON .....	141



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

22 DEC. 2017

Arrêté préfectoral n° 2017356-0001 du  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement héroïque des automobilistes Gregory ERARD et Stéphane MENS, lors de l'accident de circulation sur la CD5 à Plouarzel (29), le 5 novembre 2017. Vers 18h20 alors qu'il roule vers ST Renan, M. MENS se fait doubler par un automobiliste qui, dans sa très grande vitesse, percute un véhicule circulant en sens inverse. Ce dernier est projeté à une dizaine de mètres et s'enflamme. M. MENS s'arrête immédiatement et rejoint M. ERARD, déjà sur place. Tous deux se dirigent en priorité vers ce véhicule où le feu se propage et où se trouvent deux adultes et un enfant. Le conducteur et la passagère sont inanimés et sans signe de vie. M. MENS parvient à ouvrir la porte arrière droite permettant à M. ERARD d'extraire l'enfant, puis de le mettre en sécurité. M. MENS tente ensuite d'ouvrir la porte avant pour dégager la passagère et le conducteur, en vain. Il récupère un extincteur mais le véhicule s'embrase massivement. Par ailleurs dans l'autre voiture épargnée par le feu, le conducteur seul à bord, respire. Leur grande maîtrise, leur détermination ont sans aucun doute permis à ces deux témoins de sauver ce jeune enfant de 3 ans prisonnier du véhicule.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Grégory ERARD	né le 6 mars 1981 à Lorient (56) étudiant - domicilié à LAMPAUL PLOUARZEL(29)
M. Stéphane MENS	né le 3 mai 1984 à Brest (29) auto-entrepreneur - domicilié à PLOUZANE (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2017360-0002 du **22 DEC. 2017**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement remarquable des jeunes Matteo LEHUEDE 15 ans et Matthieu LE BEL 16 ans, lors du sauvetage d'un homme de 71 ans sur la plage de Lestrevet, le 28 août 2017 à Plomodiern (29). Vers 21h alors qu'ils sont sur le sable, les jeunes entendent au large les appels d'un nageur qui semble se noyer. Matteo se porte à son secours et tente de le maintenir en surface alors qu'ils n'ont plus pieds. Il est lui-même entraîné sous l'eau. Matthieu le rejoint alors muni de sa planche de body-board. Ils réussissent à la glisser sous le nageur évitant qu'il ne coule. La mère de Matteo apporte une 2ème planche et ensemble, ils parviennent ainsi à le maintenir hors de l'eau. A l'arrivée des secours, le plongeur hélicoptère a pu de ce fait prendre immédiatement en charge le nageur et le ramener sain et sauf sur la plage. L'intervention rapide et efficace des jeunes, à une heure tardive, a sans aucun doute permis de sauver cet homme.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Matteo LEHUEDE 15 ans  
domicilié 28, résidence Bellevue – Châteaulin (29)

Matthieu LE BEL 16 ans  
domicilié 7, rue des Templiers -Châteaulin (29)

Une lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Mme Céline LEHUEDE domiciliée 28, résidence Bellevue – Châteaulin (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE** n° 2017362-0001  
**instituant des servitudes d'utilité publique  
sur le site anciennement exploité par Monsieur René LE BEC  
au lieu-dit « Le Rhun » au JUCH**

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et L.126-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;
- VU les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et à la remise en état du site ;
- VU le diagnostic de pollution des sols transmis par la succession LE BEC au préfet du Finistère le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 2 mai 2017 valant procès-verbal de cessation d'activité, au sens de l'article R512-39-3.III du code de l'environnement ;
- VU le dossier transmis par la succession LE BEC le 6 juillet 2017, préconisant l'institution de servitudes d'utilité publique au droit du terrain situé au lieu-dit « Le Rhun » sur le territoire de la commune du JUCH, siège d'une activité de mécanique auto aujourd'hui abandonnée ;
- VU la communication du projet correspondant au présent arrêté au conseil municipal du JUCH et aux propriétaires du terrain objet des servitudes en date du 8 septembre 2017 ;
- VU l'avis favorable des propriétaires des terrains en date des 18, 19 et 26 septembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal du JUCH en date du 20 septembre 2017 consécutif à sa délibération du 19 septembre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2017 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 novembre 2017, au cours de laquelle les représentants de la succession LE BEC ont été entendus ;

**CONSIDERANT** que la succession LE BEC est aujourd'hui propriétaire d'une parcelle sur laquelle était autrefois exercée une activité de mécanique automobile par Monsieur LE BEC René (père), autorisée par arrêté préfectoral n° 56-84-A du 10 mai 1984 ;

**CONSIDERANT** que cette activité a été arrêtée dans les années 2000 et que cette cessation a été constatée par l'inspection lors de la visite de site du 16 juillet 2010 et la remise en sécurité du site, lors de la visite du 9 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic de pollution de sols de février 2017 montre qu'il y a sur le site des pollutions localisées ;

**CONSIDERANT** que les pollutions localisées, actuellement en place sur le site, ne sont compatibles qu'avec un usage industriel ou artisanal ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur la zone concernée en instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par Monsieur LE BEC René (père), en application de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le caractère favorable à l'unanimité des avis émis lors de la consultation des propriétaires des terrains concernés et du conseil municipal du Juch ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par Monsieur René LE BEC au lieu-dit « Le Rhum » au JUCH 29100. La parcelle concernée est repérée sur le plan joint en annexe 1 et présentée ci-après :

Commune	Parcelle	Contenance	Propriétaire	document d'urbanisme
LE JUCH	C 968	4 672 m <sup>2</sup>	SUCCESSION LE BEC	Carte communale

### **ARTICLE 2 - SERVITUDES APPLICABLES**

#### **Article 2.1 - Usage du site**

Le site est réservé à un usage industriel et/ou artisanal. Les usages plus sensibles (notamment : commerce, habitat collectif, habitat individuel, etc.) ne sont autorisés que sous couvert de réalisation d'études spécifiques à la parcelle en question (diagnostic complémentaire et Analyse des Risques Résiduels).

#### **Article 2.2 - Interdiction des cultures**

Les cultures de fruits et légumes ne sont autorisées qu'après vérification préalable de la compatibilité de la qualité des sols avec cet usage.

#### **Article 2.3 - Changement d'affectation des sols**

L'Etat sera informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention d'usage ultérieur différent de celui acté dans la cessation d'activité (c'est-à-dire industriel ou artisanal). Dans un tel cas, le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage devra se conformer aux prescriptions de l'article L 556-1 du code de l'environnement. Il produira notamment une Analyse des Risques Sanitaires, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables. Toutes les études et travaux à réaliser, le seront à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage.

#### **Article 2.4 - Excavation**

En raison de la présence locale dans les sols d'impacts aux hydrocarbures, naphtalène et plomb (annexe 2), la réalisation d'affouillement ou d'excavation au droit de la parcelle n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et les mesures de sécurité et d'hygiène appropriées.

Tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté (tri, contrôle, élimination, ...) par des entreprises spécialisées.

Le devenir des sols et matériaux excavés (réutilisation en remblai sur site, valorisation en terres excavées, élimination en filières adaptées) dépendra de leur qualité et sera tracé (bordereau de suivi des déchets dangereux ou des terres réutilisables, lieu de réutilisation, ...).

Les personnes intervenant seront informées de la nature des risques et protégées.

#### **Article 2.5 - Canalisations d'eau potable**

En cas de mise en place de canalisation d'eau potable, il conviendra de définir la qualité des sols traversés. En cas de sols pollués, il conviendra de mettre en place un réseau de distribution dont le matériau devra être étanche et insensible aux composés présents dans les sols afin de supprimer tout transfert.

#### **Article 2.6 - Utilisation des eaux souterraines**

Compte-tenu de la présence d'impacts dans les sols, l'utilisation de la ressource en eau souterraine située au droit du site est autorisée sous réserve de la vérification préalable de la compatibilité de l'usage avec la qualité des eaux souterraines.

La réalisation de forage sur la parcelle n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols extraits et des eaux souterraines pompées, ainsi que des mesures de sécurité et d'hygiène appropriées. Les sols et eaux extraits lors de la foration devront être éliminés dans des filières adaptées, après caractérisation analytique.

Les personnes intervenant seront informées de la nature des risques et protégées.

#### **Article 2.7 : Conservation de la couverture du sol**

Il conviendra de s'assurer du maintien et de l'entretien du dallage bétonné au droit de l'actuel bâtiment, afin de permettre le confinement superficiel des sols reconnus pollués en hydrocarbures (au droit et aux abords de l'ancienne fosse à vidange).

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3.1 - Obligations du propriétaire**

Le propriétaire doit respecter les prescriptions particulières d'utilisation du présent arrêté.

#### **Article 3.2 - Maintien de la mémoire du site**

Le propriétaire doit respecter et faire appliquer les prescriptions du présent arrêté. En cas de vente du terrain, le propriétaire est tenu de se conformer à l'article L 514.20 du code de l'environnement.

#### **Article 3.3 - Cession ou mise à disposition du site**

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie du terrain, le propriétaire s'engage à informer par écrit à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

#### **Article 3.4 - Information des tiers**

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à dispositions ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

#### **Article 3.5 - Modification ou levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet.

Tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le propriétaire au préfet. Des études techniques devront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné et comporter a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné.

Ces études doivent démontrer que les travaux réalisés permettent un usage du site différent de celui retenu dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3.6 - Annexion au document d'urbanisme**

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune du JUCH, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune du JUCH est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.129-1, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilité publique. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

**Article 3.7 - Publication au service de la publicité foncière**

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière de situation de l'immeuble, aux frais et à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 4 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au le maire de la commune du JUCH et à la succession LE BEC, propriétaire de la parcelle concernée.

**ARTICLE 5 : AFFICHAGE - PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie du JUCH pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposé aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur son site internet.

**ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

**ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire du JUCH et l'inspection des installations classées (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 28 DEC. 2017

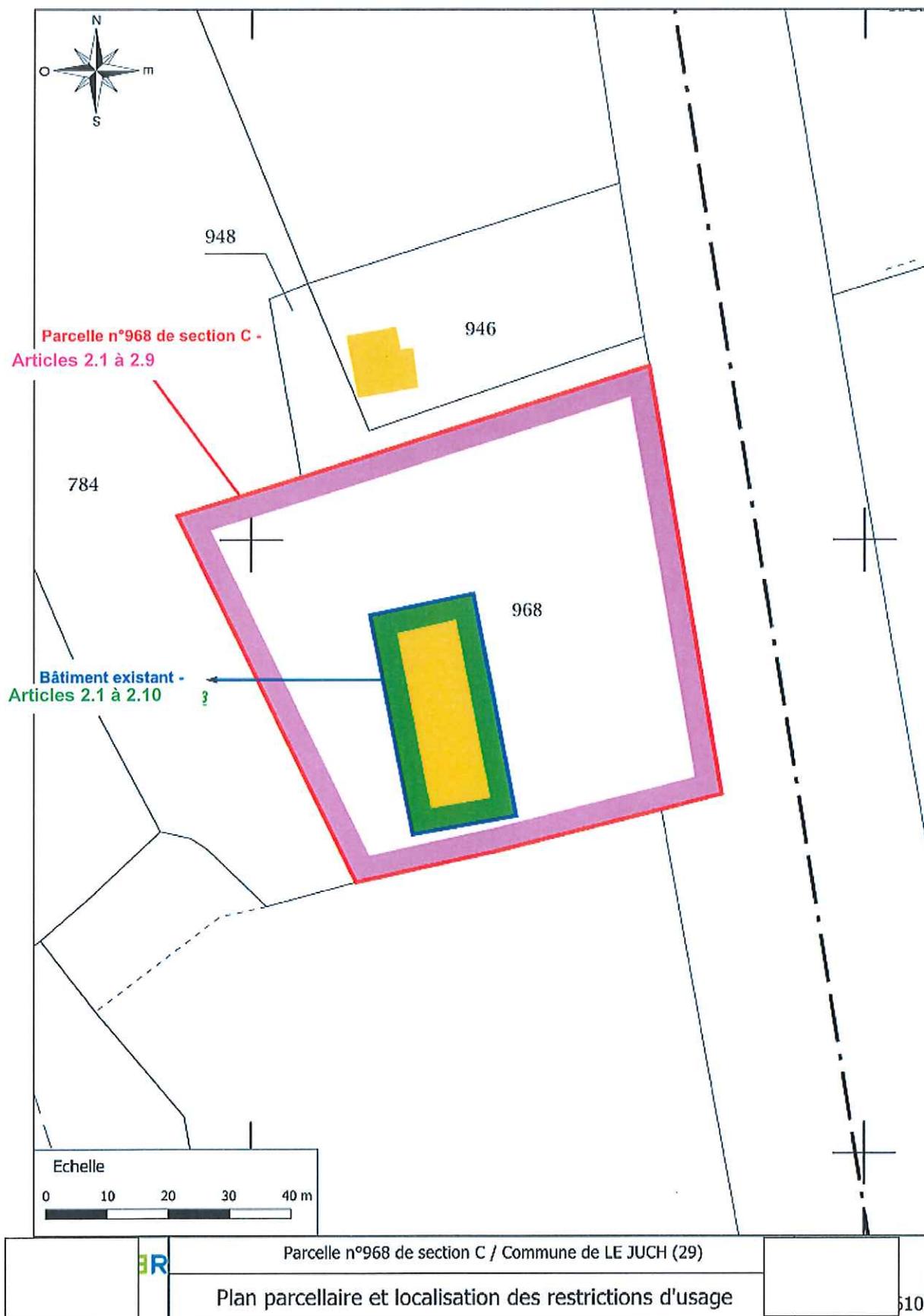
Pour le préfet,  
le sous-préfet de Brest

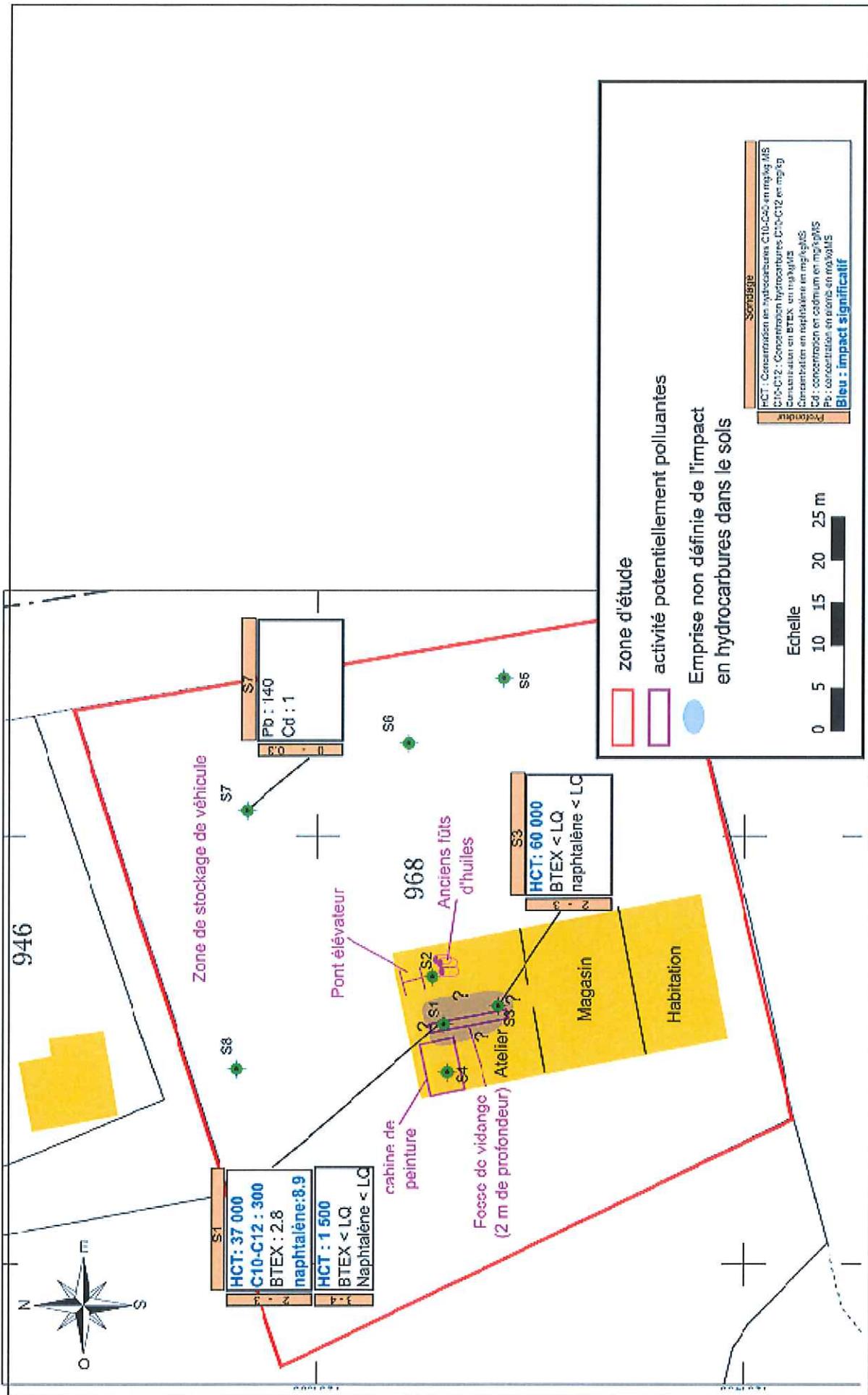
  
Ivan BOUCHIER

**DESTINATAIRES :**

- M. le maire du JUCH
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur département des finances publiques - Service de la publicité foncière
- Succession LE BEC

ANNEXE 1







Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral  
portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté

AP n° 2017 360-0002                      du      26 DEC. 2017

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68-I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création entre les communes de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin de la communauté de communes du Poher ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 novembre 2017 décidant la modification des statuts de Poher communauté ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts de Poher communauté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

#### ARRETE

Article 1 : A l'article 6 des statuts de Poher communauté, il est rajouté la compétence optionnelle suivante, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

6° - « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. »

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes Poher communauté sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

- président de la communauté de communes Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin, Plévin, Treffrin et Tréogan.
- présidente du Conseil départemental du Finistère
- président du Conseil départemental des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

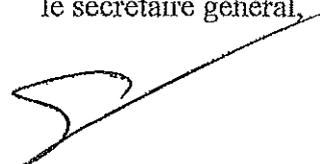
Fait à Saint-Brieuc, le 26 DEC. 2017

Fait à Quimper, le 14 DEC. 2017

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Béatrice OBARA

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais

-----

AP n° 2017362-0005

du 28 décembre 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Fouesnantais ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Fouesnantais et des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », « eau », « assainissement collectif » ;

Considérant que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays Fouesnantais ont délibéré dans les conditions de majorité requises pour procéder à ces modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : la communauté de communes du pays Fouesnantais exerce les compétences supplémentaires suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gémapa), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- compétence optionnelle : eau ;
- compétence facultative : assainissement collectif.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Fouesnantais et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 28 décembre 2017

Pascal LELARGE





# STATUTS

OCTOBRE 2017

## I - Dispositions générales et compétences

**Article 1 :** En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, 5<sup>ème</sup> Partie, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre IV, Articles L.5214-1 à L.5214-29, il est créé entre les Communes de :

- BENODET,
- CLOHARS-FOUESNANT,
- LA FORET-FOUESNANT,
- FOUESNANT,
- GOUESNAC'H,
- PLEUVEN,
- SAINT-EVARZEC.

Une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS »

et dont le siège social est fixé 11 Espace de Kérourgué en FOUESNANT.

**Article 2 :** la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

### A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,  
(Sans préjudice des délibérations prises par les communes dans les conditions fixées par la partie II de l'article 136 de la Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour conserver l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme »).

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,  
(Sans préjudice des délibérations prises par les communes stations classées de tourisme dans les conditions fixées par la partie I de l'article L5214-16 du CGCT, pour conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »).

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## B) COMPETENCES OPTIONNELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1) Protection et de mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

2) Politique du logement et du cadre de vie

3) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire d'intérêt communautaire

5) Action sociale d'intérêt communautaire

6) Eau

7) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## C) COMPETENCES FACULTATIVES

1) Autres équipements communautaires :

- Extension, transformation et entretien des équipements de service public intéressants l'ensemble du territoire :
  - Structures d'hébergement collectif pour personnes âgées et dépendantes (type EHPAD, foyer logement, ...)
  - Perception de Fouesnant
  - Casernes de gendarmerie

- Construction et gestion d'une unité de traitement des boues des stations d'épuration
- Entretien des espaces verts du Manoir de Squividan à Clohars-Fouesnant
- Construction et gestion d'une usine de compostage des algues vertes
- Construction et participation à la construction des centres de secours et contribution au SDIS aux lieux et places des communes

## **2) Electrification :**

- Construction et exploitation d'une distribution d'énergie électrique
- Construction des ouvrages d'éclairage public

## **3) Technologies de l'information et de la communication :**

- Création et gestion d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique.
- Contribution au développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-mégalis Bretagne. »
- Acquisition et maintenance des vidéoprojecteurs et tableaux numériques dans les écoles

## **4) Communications électroniques :**

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

## **5) Itinéraires cyclables :**

- élaboration et modifications d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables
- création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables

## **6) Vie Locale**

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Politique en faveur des jeunes :
  - la Mission Locale
  - le Point Information Jeunesse
  - Aide aux activités scolaires et périscolaires des élèves des collèges du pays fouesnantais

- Aide aux activités musicales scolaires et périscolaires proposées par le Conservatoire de musique et de danse de Fouesnant
- Politique en faveur de la famille :
- Information et accès aux droits : permanences décentralisées de diverses institutions (du type CAF, MSA, ...)
  - Aide à la mobilité
- Politique en faveur des demandeurs d'emplois :
- Mise en place et financement d'une structure d'accueil des demandeurs d'emplois

### 7) Petite enfance

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Politique en faveur de la petite enfance :
- Gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles
  - Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les garderies périscolaires et les centres de loisirs sans hébergement)

### 8) Assainissement des eaux usées

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- L'assainissement non collectif
- L'assainissement collectif

## II - Fonctionnement

**Article 3** : La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

**Article 4** : La Communauté de Communes s'est substituée de plein droit lors de sa création au SIVOM du canton de Fouesnant.

**Article 5** : Modifié par l'arrêté préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, à savoir :

Communes	Nombre de délégués
FOUESNANT	9
SAINT-EVARZEC	5
BENODET	5
LA FORET FOUESNANT	5
PLEUVEN	4

GOUESNAC'H	4
CLOHARS-FOUESNANT	4
<b>Total</b>	<b>36</b>

**Article 6 :** Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau où toutes les Communes sont représentées et composé d'un Président, 6 Vice-Présidents.

**Article 7 :** Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

**Article 8 :** Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents.

**Article 9 :** Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

### III - Dispositions financières

**Article 10 :** Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de FOUESNANT.

**Article 11 :** Le budget communautaire comprend :

**A. En recettes :**

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C (taxe professionnelle unique et fiscalité additionnelle) du code général des impôts
- La facturation aux communes non membres de la Communauté du Pays Fouesnantais des prestations de services.
- Le Revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.

- Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne.
- Le Produit des dons et legs.
- Le Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

**B. En dépenses :**

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel).
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 2 ci-dessus.
- Des dotations de solidarité compensatrice.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- Constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

**Article 12** : La Communauté de Communes pourra assurer dans le cadre de ses compétences des prestations pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

**Article 13** : Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux articles du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral

modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2017 362-0006

-----  
du 28 décembre 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations du conseil communautaire et de ses communes membres approuvant l'extension du champ de compétences de Concarneau Cornouaille Agglomération à la compétence « Gemapi » ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à l'extension du champ de compétence statutaire de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération concernant les compétences obligatoires est complété et rédigé comme suit :  
*Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

- *aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*

- *entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau*
- *défense contre les inondations et contre la mer*
- *protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées.*

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : le transfert de compétences prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 3 : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Concarneau Cornouaille Agglomération et aux maires des communes membres

Fait à Quimper, le 28 décembre 2017

Pascal LELARGE



# STATUTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION



## ARTICLE 1. PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de CONCARNEAU, TREGUNC, ROSPORDEN, SAINT-YVI, MELGVEN, NEVEZ, ELLIANT, PONT-AVEN et TOURC'H, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Concarneau Cornouaille Agglomération ».

## ARTICLE 2. OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Concarneau Cornouaille Agglomération exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

## ■ COMPETENCES OBLIGATOIRES

### 1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### 2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

### 3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

### 4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### 5. EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

---

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

---

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées

**D** COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

---

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

---

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

---

4. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, CREATION ET GESTION DE PARC DE STATIONNEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

---

5. EAU

---

## ► COMPETENCES FACULTATIVES

### 1. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

---

- Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les Maires des communes membres
- Organisation locale du concours départemental des maisons et villes fleuries
- Elaboration de programmes et mise en œuvre d'actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés
- Actions d'éducation à l'environnement pour lesquelles sont associées plus de deux communes membres de la Communauté
- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21
- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Lutte contre le développement des frelons asiatiques (*Vespa velutina*)

### 2. QUALITE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

---

- Etudes de définition d'une politique communautaire pour la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion des espaces naturels sensibles
- Etudes sur le désensablement de l'Aven
- Etudes, élaboration, suivi, animation des contrats de gestion de la qualité des eaux sur les bassins versants. Sont exclues les mises en place de périmètres de protection d'eau potable (captages et prises d'eau) qui restent à la charge des communes et des syndicats de communes compétents.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques : contrats de restauration et d'entretien pluriannuel de cours d'eau et de zones humides.
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : études, élaboration, suivi, animation.
- Milieux aquatiques : animation, études et mise en œuvre d'une stratégie locale de gestion du risque inondation.

### 3. ASSAINISSEMENT

---

- Assainissement, à l'exclusion de la compétence eaux pluviales

#### 4. AMENAGEMENT

---

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'un schéma éolien, création de zones de développement de l'éolien
- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux

#### 5. URBANISME

---

- Etude sur une ingénierie mutualisée en conseil pour les politiques communales

#### 6. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

---

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### 7. VOIRIE

---

- Réalisation d'un état des lieux des voiries communales

#### 8. TOURISME

---

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée
- Étude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées)
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR
- Valorisation touristique du patrimoine culturel et naturel

#### 9. ACTIONS CULTURELLES

---

- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication notamment au moyen de l'e-bus, équipement itinérant.

- Actions tendant à fédérer les initiatives locales dans le domaine de la musique et de la lecture publique :
  - recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
  - formalisation et animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion de la culture bretonne par :
  - l'information et la mise en réseau des acteurs
  - le portage, le soutien et l'accompagnement de projets d'animation culturelle sur le territoire communautaire

#### 10. CENTRE DE SECOURS

---

- Financement de la construction d'un ensemble immobilier affecté au Centre de Secours de Rosporden

#### 11. MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

---

- Intervention, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée

### ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à Concarneau.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### ARTICLE 4. DUREE

Concarneau Cornouaille Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5. CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local conformément à l'arrêté préfectoral n°147-0001 en date du 26 mai 2016 : le nombre total de délégués communautaires de CCA est fixé à 48 sièges répartis comme suit entre ses communes membres :

Nom de la commune	Nombre délégués communautaire
CONCARNEAU	18
ROSPORDEN	7
TREGUNC	7
MELGVEN	3
ELLIANT	3
SAINT YVI	3
PONT AVEN	3
NEVEZ	3
TOURCH	1
TOTAL	48

## ARTICLE 6. BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 7. COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable du Trésor sont assurées par le Comptable du Trésor de Concarneau.

## ARTICLE 8. RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent les ressources visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 9. ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

## ARTICLE 10. RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

## ARTICLE 11.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'adhésion à celle-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral

portant dissolution du syndicat intercommunal pour le suivi général du contrat de rivière  
Aven Ster Goz et la prévention des inondations

-----

AP n° 2017 362-0007

du 28 décembre 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33-b ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1986 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal pour le suivi général du contrat de rivière Aven Ster Goz et la prévention des inondations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017301-0001 du 27 novembre 2017 transférant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à Quimperlé Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 transférant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- VU les délibérations unanimes de toutes les communes membres du syndicat intercommunal pour le suivi général du contrat de rivière Aven Ster Goz et la prévention des inondations approuvant les conditions de dissolution et de liquidation dudit syndicat ;

Considérant que le syndicat intercommunal (SI) pour le suivi général du contrat de rivière Aven Ster Goz et la prévention des inondations regroupe des communes qui appartiennent à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre différents qui seront compétents en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : le syndicat intercommunal pour le suivi général du contrat de rivière Aven Ster Goz et la prévention des inondations est dissous à compter du 31 décembre 2017.

L'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations du syndicat intercommunal est restitué à ses communes membres.

L'excédent de gestion, issu du dernier compte de gestion du syndicat, est réparti comme suit :

Communes	Répartition prévue par la délibération du 21 mai 2013	Montant
Tourc'h	7 %	62,10 €
Scaër	14 %	124,20 €
Rosporden	18 %	159,69 €
Bannalec	18 %	159,69 €
Melgven	8 %	70,97 €
Pont-Aven	18 % + 174,85 € (facture due)	334,53 €
Riec s/ Bélon	11 %	97,59 €
Névez	6 %	53,23 €
TOTAL	100 %	1 062 €

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente du SI pour le suivi général du contrat de rivière Aven Ster Goz et la prévention des inondations, au président de Concarneau Cornouaille Agglomération et aux maires de Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Tourc'h, au président de Quimperlé Communauté et aux maires des communes de Bannalec, Riec sur Bélon, Scaër.

Fait à Quimper, le 28 décembre 2017

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant approbation et modification des statuts de  
la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

-----

AP n° 2017 362-0008

du 28 décembre 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- VU les délibérations en date du 28 septembre 2017 et du 21 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et les délibérations des conseils municipaux de ses communes membres adoptant les statuts de la communauté de commune et lui transférant une nouvelle compétence ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver l'adoption des statuts ;

Considérant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert de la compétence plan local d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ci-annexés sont approuvés.

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée à la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette compétence vient compléter l'article 4 « Compétences obligatoires 2° » des statuts de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 28 décembre 2017

Pascal LELARGE





## **STATUTS DE LA C.C.P.C.P**

### **I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 - Constitution**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, de l'arrêté préfectoral n° 2016 302-0001 du 28 octobre 2016, il est créé une Communauté de communes entre les communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Le Cloître-Pleyben, Gouézec, Lannédern, Lennon, Lothey, Pleyben, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Saint-Ségal et Trégarvan.

Elle prend le nom de « Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ».

#### **Article 2 - Siège**

Le siège social de la Communauté de communes est au sein du bâtiment communautaire situé Rue Camille Danguillaume dans la zone d'activités de Stang ar Garront à Châteaulin.

La Communauté de communes peut se réunir et délibérer au siège et dans l'une des communes membres.

#### **Article 3 - Durée**

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

### **II - COMPÉTENCES**

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

#### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

- 1° **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;  
création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;  
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire  
Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
  - acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de pépinières d'entreprises pour l'accompagnement des créateurs d'entreprises ;
  - acquisition, construction, aménagement, équipement et gestion de structures (hôtel d'entreprises,...) pour l'accueil d'entreprises
- 2° **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- 3° **Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations (Gemapi) (en 2018)**
- 4° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
- 5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**  
*Le traitement des ordures ménagères résiduelles est confié au Sidepaq auquel la C.C.P.C.P adhère.*
  - *Réalisation et gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement, le transfert et la valorisation des déchets*
  - *Organisation, mise en œuvre, gestion et suivi du tri sélectif*
  - *Exploitation de 3 déchèteries intercommunales (déchèteries de Péren à Châteaulin, de Koskerou à Pleyben et de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay) qui peuvent aussi accueillir des usagers de territoires voisins sur la base de conventions*
  - *Gestion des contrats avec des éco-organismes agréés pour la collecte et le traitement des emballages, papier et journaux-magazines*
  - *Promotion de pratiques éco-responsables*

### COMPETENCES OPTIONNELLES

1° **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

*Actions concertées de reconquête et d'amélioration de la qualité des eaux sur les bassins versants et le littoral du territoire communautaire, avec les structures porteuses (établissements publics de bassin)*

*Gestion de la plate-forme de compostage d'algues vertes de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay*

2° **Politique du logement et du cadre de vie** : *mise en œuvre, animation et gestion d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et d'un programme local de l'habitat par des opérations et actions en faveur du logement*

3° **Création, aménagement et entretien de la voirie** : *les voies donnant accès aux zones d'activités communautaires, les dessertes et routes des zones d'activités communautaires ainsi que la route d'accès à la déchèterie de la Croix-Neuve à Plonévez-Porzay, à partir de la Route départementale 63.*

4° **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** : *est d'intérêt communautaire la piscine intercommunale à Châteaulin*

5° **Action sociale d'intérêt communautaire**. Le C.I.A.S de la C.C.P.C.P constitué conformément aux dispositions de l'article L 123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles exerce les compétences :

- *gestion du Centre Local d'Information et de Coordination ;*
- *étude, construction, aménagement et gestion de l'Ehpad de Pleyben.*

6° **Assainissement (en 2020) ;**

7° **Eau (en 2020) ;**

8° **Gestion de la Maison des services au public à Châteaulin**

**COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Adhésion au Pôle métropolitain du pays de Brest
- Adhésion au Groupement d'intérêt public Brest terres océanes
- Adhésion à l'Agence d'urbanisme de Brest-Bretagne (Adeupa)
  
- Transports collectifs : services de transport à la demande desservant plusieurs communes du territoire et service pour la desserte des plages ; transport des écoles maternelles et primaires publiques et privées de la C.C.P.C.P en direction de la piscine intercommunale de Châteaulin dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire
  
- Contribuer au développement des réseaux de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT)  
Adhésion au syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne
- Coordination d'un Système d'information géographique et de numérisation du cadastre et de réseaux
  
- Sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire : réalisation et entretien des sentiers, promotion, balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes,...) ; développement d'actions en lien avec les sentiers

Usages	Circuit	Communes	Longueur (km)
Pédestre et VTT	Tal ar Grip	Plomodiern, Ploéven	18
	Les Hauts de Dinéault	Dinéault	11,2
	Ménez-Yan	Pomodiern	8,4
	Ménez-Lié	Saint-Nic, Plomodiern	21
	Bois de C'Hleger	Saint Nic	7,2
	Lost Ar Run	Plomodiern, Saint-Nic, Dinéault	14,2
	Sainte-Marie à Saint-Corentin	Plomodiern, Dinéault	13,5
	Panoramique	Plomodiern, Dinéault, Trégarvan	14
	Bois Saint-Gildas	Cast	9
	Aulne à Saint-Gildas	Châteaulin, Saint-Coulitz, Cast	21
	Pont-Coblant	Gouézec	10
	La vallée de l'Aulne	Lennon	11
	Circuit de l'Aulne	Lothey	11
	La Montagne	Lothey	7,4
	Sur l'ancienne voie ferrée	Pleyben	1
	Maner Coz	Pleyben	13
	Pont Coblant	Pleyben	8
Saint Laurent	Pleyben	7	
Pédestre	Bois Saint-Gildas	Cast, Plomodiern, Châteaulin	9
	Collines Bleues	Châteaulin, Plomodiern	5,6
	Canal	Châteaulin, Port Launay	12
	Saint-Exuper	Dinéault	8,3
	Kerricar	Dinéault	3,1
	Aulne au Menez-Hom	Trégarvan	12
	Sommet du Menez-Hom	Plomodiern, Saint Nic, Dinéault	13
	Ménez Quelc'h	Cast	9,3
	Ménez-Braz	Châteaulin, Dinéault	8
	Gare au Canal	Châteaulin	6
	Steraden Ty Rode	Dinéault	10
	Sainte-barbe	Ploéven	6,7

	Chapelles	Plomodiern, Saint-Nic	10
	Tal ar Grip	Plomodiern	10
	Anse	Plonévez-Porzay	10
	Boucles de Saint-Coulitz	Saint Coulitz	22
	Ecureuils	Saint-Nic	10
	Dolmen du Ménez-Lié	Sant-Nic	13
	Goulit	Port-Launay, Saint Ségal	9
	Bois et rivière	Saint Ségal	12
	GR 34 Trezmalaouen-Caméros	Plonévez-Porzay, Ploéven, Plomodiern, Saint-Nic	17,9
	GR 37 Pentrez-forêt communale de Trégarvan	Pomodiern, Saint-Nic, Dinéault, Trégarvan	12,5
	Gr 38 Kerguevel-Kermenguy	Plonévez-Porzay	4
Pédestre, VTT, équestre	La Roche du Feu	Gouézec	5,3
	Promenade du bocage	Le Cloître-Pleyben	9

- Gestion du Service public d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées ; contrôle de fonctionnement des installations existantes ; animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation
- Assainissement collectif : station d'épuration de la zone d'activités de Ty Hémon à Lothey pour les résidents exclusifs de cette Z.A
- Instruction des autorisations d'urbanisme
- Création, aménagement, entretien et gestion de la Maison de santé pluridisciplinaire de Pleyben
- Elaboration d'un schéma directeur sur l'offre de soins sur le territoire communautaire
- Enfance jeunesse :
  - Création, aménagement, entretien, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0 à 6 ans) : est d'intérêt communautaire le multiaccueil à Pleyben
  - Gestion des Accueils de loisirs extrascolaires sans ou avec hébergement de Châteaulin, Pleyben, Plomodiern et Plonévez-Porzay
  - Actions d'animations (tickets loisirs ; chantier jeunes ; forum jeunesse ; bourses Bafa et Bafd)
  - Relais Assistantes Maternelles
  - Point Information Jeunesse
  - Transport des enfants des communes vers les accueils de loisirs communautaires (le mercredi après-midi hors vacances scolaires)
- Soutien aux structures associatives et aux animations culturelles et sportives d'intérêt communautaire
- Maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation de falaises présentant pour les populations un risque à très court terme, dans les communes disposant d'un PPR Mouvement de terrain et sous réserve de l'éligibilité à un cofinancement par l'Etat au titre de la prévention des risques naturels
- Elaboration d'un Schéma directeur sur les pratiques sportives et les besoins des communes
- Activités nautiques (littoral et canal)
- Réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles d'être transférées à la C.C.P.C.P

### III - Organe délibérant

#### **Article 4 : Composition**

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 43 membres se répartissant comme suit par commune :

Châteaulin	9
Pleyben	6
Plomodiern	4
Dinéault	3
Plonévez-Porzay	3
Cast	3
Gouézec	2
Saint Ségal	2
Lennon	2
Saint-Nic	2
Cloître-Pleyben	1
Ploéven	1
Lothey	1
Saint-Coulitz	1
Port-Launay	1
Lannédern	1
Trégarvan	1

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L273-12 (du Code électoral) est le conseiller communautaire suppléant (dans l'ordre du tableau du conseil municipal) qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci." L'article L 273-5 du Code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

#### **Article 5 : Bureau communautaire**

En dehors des séances du conseil communautaire, le travail de la Communauté de communes s'organise notamment autour des réunions du bureau communautaire.

En vertu de l'article L 5211-10 du C.G.C.T, le bureau communautaire est composé du (de la) Président(e), des maires de la C.C.P.C.P, des vice-présidents élus par le conseil communautaire et d'un élu communautaire délégué par la commune de Châteaulin.

Le conseil communautaire peut confier au bureau une partie de ses attributions.

#### **Article 6 : Rôle du (de la) Président(e)**

Le (la) Président(e) de la Communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire l'exécution des recettes et assurer l'administration.

Il (elle) délègue certaines fonctions aux vice-président(e)s, sur la base d'un arrêté.

Il (elle) lui est donné délégation par délibération du conseil communautaire pour :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;

- Les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à un montant de 5 000 € ;
- Le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les actions en justice de l'E.P.C.I dans les cas définis par le conseil (montants, juridictions,...) : intenter au nom de l'E.P.C.I des actions ou le défendre dans les actions intentées contre lui, à savoir :
  - o Déposer une plainte, saisine auprès de l'ensemble des juridictions existantes (civile, judiciaire, administrative,...) et à tout niveau de juridiction (1<sup>er</sup> degré ; appel ; cassation,...) ;
  - o Utiliser les services d'un conseil juridique (avocat,...) autant que de besoin ;
  - o Rédiger des mémoires en réponse et tous documents nécessaires dans le cadre d'une action intentée contre l'E.P.C.I.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le (la) Président(e) rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### **Article 7 : Indemnités de fonction**

L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) fixe les modalités d'octroi d'indemnités de fonction aux élu.e.s.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat. Sachant que les fonctions d'élu local sont gratuites, l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque : cette indemnisation est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat dans la limite d'une enveloppe financière globale variant selon la taille et la catégorie de l'E.P.C.I.

Les indemnités de fonction sont calculées par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de communes. Elles peuvent être versées au (à la) Président(e), aux vice-président.e.s et aux conseillers communautaires.

### **IV - DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES ET FISCALES**

#### **Article 8**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la Communauté de communes. La C.C.P.C.P est un E.P.C.I à fiscalité professionnelle unique.

Les fonctions de receveur de la C.C.P.C.P sont exercées par le Trésorier de Châteaulin.

Le budget communautaire comprend :

- a) En recettes :
  - Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 quinquies et nonies C du Code général des impôts ;
  - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la C.C.P.C.P ;
  - Les sommes reçues des administrations publiques, associations, personne privée en échange d'un service rendu ;
  - Les subventions ou dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
  - Le produit des dons et legs ;
  - Le produit des taxes de fiscalité directe locale, redevances et contributions en contrepartie des services rendus ;
  - Le produit des emprunts.

b) En dépenses :

- Les fais d'administration de la Communauté de communes (dépenses du personnel et des charges de gestion courante) ;
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de communes telles qu'elles résultent des compétences exercées.

Le conseil communautaire devra délibérer préalablement à tout engagement de ces dépenses pour constituer les ressources nécessaires à leur paiement.

Le conseil communautaire devra délibérer pour fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

## V - EVOLUTION DES STATUTS

### **Article 9**

Le conseil communautaire décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à la majorité qualifiée (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population).

Une commune se retirant de la C.C.P.C.P continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte ou à un autre EPCI.

### **Article 10**

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud

-----

AP n° 2017 362-0009 du 28 décembre 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Bigouden Sud et des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence assainissement ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Considérant que le Sivom de Combrit- île Tudy est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes, qui sera compétente en matière d'assainissement et de prévention des inondations au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : la communauté de communes du pays Bigouden Sud exerce la compétence optionnelle assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 : le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes du pays Bigouden Sud vaut retrait de cette compétence du Sivom Combrit-Ile Tudy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article : les statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents

Article : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, aux maires des communes membres ainsi qu'au président du Sivom de Combrit- Ile Tudy.

Fait à Quimper, le 28 décembre 2017

Pascal LELARGE



**STATUTS CONSOLIDES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

Références : Arrêté du 28 décembre 1993 (création de la CCPBS)  
Arrêté du 8 décembre 1997 (modification compétence)  
Arrêté du 28 décembre 2000 (ré écriture des compétences)  
Arrêté du 6 septembre 2002 (intérêt communautaire des Z.A.)  
Arrêté du 4 avril 2003 (convention AOCP)  
Arrêté du 4 août 2003 (adhésion à la Mission Locale)  
Arrêté du 10 août 2006 (modification des statuts – intérêt communautaire)  
Arrêté du 23 décembre 2011 (évolution des compétences communautaires)  
Arrêté du 20 août 2012 (espaces naturels d'intérêt communautaire)  
Arrêté du 29 juillet 2013 (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire)  
Arrêté du 19 septembre 2013 (modification de la composition du conseil communautaire)  
Arrêté du 16 janvier 2014. (Tronoen, site touristique d'intérêt communautaire)  
Délibération du 2 octobre 2014 (Route du Vent Solaire d' Intérêt communautaire)  
Arrêté du 2 novembre 2015 (Logement et aménagement numérique)  
Arrêté du 22 décembre 2015 (modification de la composition du conseil communautaire)  
Arrêté du 31 décembre 2015 (SLGRI et zones d'activités)  
Délibération du 24 mars 2016 (Etude du Musée de la Préhistoire)  
Délibération du 17 Novembre 2016 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)  
Délibération du 19 octobre 2017 (Modification statuts communautaires – A 6 « compétences exercées »)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :  
COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR,  
PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC.  
Cette communauté de communes est appelée :

**« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD »**

**ARTICLE 2 :**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :**

Le siège de la communauté de communes est fixé à PONT-L'ABBE, 17 rue Raymonde Folgoas Guillou.  
Toutefois, la communauté de communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes  
adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

**ARTICLE 4 :**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Trésorier Principal de  
PONT-L'ABBE.

**ARTICLE 5 :**

Le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays bigouden sud est fixé à  
45 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
PONT-L'ABBE	10
PENMARC'H	6
LOCTUDY	5
PLOMEUR	4

COMBRIT	4
PLOBANNALEC-LESCONIL	4
LE GUILVINEC	3
TREFFIAGAT	3
TREMEOC	2
SAINT-JEAN-TROLIMON	2
ILE TUDY	1
TREGUENNEC	1
Total	45

#### **ARTICLE 6 :**

La communauté de communes du pays bigouden sud exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

##### **Aménagement de l'espace :**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental s
- Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

##### **Développement économique et touristique :**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, incluant :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire le soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Immobilier d'entreprise :

- Construction d'ateliers ou de bureaux relais et d'immobilier d'entreprise
- Accompagnement des projets portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels

**Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés.**

## COMPETENCES FACULTATIVES :

**Dans un objectif de développement économique et touristique, en complémentarité des compétences obligatoires :**

Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises,  
Favoriser la relation emploi/formation et l'accès à l'emploi par l'insertion

Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristique pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR

Dans ce cadre, la CCPBS prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisés, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
- la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement
- Accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire le site de TRONOEN à SAINT-JEAN-TROLIMON ; le balisage, le mobilier spécifique et la promotion de l'itinéraire touristique « Route du Vent Solaire ; l'étude de programmation architecturale et scénographique du Musée de la Préhistoire Finistérienne de PENMARC'H

**Dans un objectif d'aménagement de l'espace :**

Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire

Animation, études et mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation

Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières

Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public...

Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Document mis à jour le 19 décembre 2017

## **COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire avec prise en charge des équipements d'animation  
Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles.  
La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR- 5312005 « rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet ».
- Assurer la protection des ressources en eau de surface et souterraine utilisées pour la production d'eau potable
- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement

### **Politique du logement et du cadre de vie**

- Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

### **Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont :
  - Le Stade Bigouden
  - Le parc aquatique AquaSud

### **Action sociale d'intérêt communautaire**

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- CLIC
- Service de portage de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Coordination de la politique jeunesse sur le territoire

### **Production et distribution d'eau potable**

#### **Assainissement**

**Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden

AP n° 2017 362-0010

du 28 décembre 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du haut pays bigouden ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du haut pays bigouden et des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », « assainissement collectif et non collectif » ;

Considérant que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du haut pays bigouden ont délibéré dans les conditions de majorité requises pour procéder à ces modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : la communauté de communes du haut pays bigouden exerce les compétences supplémentaires suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- compétence optionnelle : assainissement collectif et non collectif ;

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

Article 3 :le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du haut pays bigouden et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper le 28 décembre 2017

Pascal LELARGE



STATUTS

Références :

- Arrêté n°93/2567 du 28 décembre 1993 (création de la Communauté de Communes)
- Arrêté n°2001/1683 du 22 octobre 2001 (compétence assainissement individuel)
- Arrêté n°2003/0096 du 4 février 2003 (compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire)
- Arrêté n°2003/1428 du 18 décembre 2003 (compétence assainissement collectif)
- Arrêté n°2005/0987 du 12 septembre 2005 (définition intérêt communautaire)
- Arrêté n°2012/0127 du 1er février 2012 (compétence communications électroniques)
- Arrêté n°2013/0010 du 19 septembre 2013 (accord local sur le nombre et la répartition des délégués communautaires)
- Arrêté n°2013/361-0014 du 27 décembre 2013 (compétence eau)
- Arrêté n°2014/210-0003 du 29 juillet 2014 (compétence animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement collectif ou non collectif non conformes)
- Arrêté n°2016/365-0008 du 30 décembre 2016 (compétence accueil des gens du voyage, maisons de services au public)

I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES:

**Article 1er:**

En application de la loi du 6 Février 1992 et des dispositions relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales adopté par la loi du 21 FEVRIER 1994, il est créée entre les communes de:

- |                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| - GOURLIZON            | - GUILER SUR GOYEN |
| - PLOGASTEL ST GERMAIN | - POULDREUZIC      |
| - PEUMERIT             | - LANDUDEC         |
| - PLOVAN               | - PLOZEVET         |
| - PLONEOUR LANVERN     | - TREGAT           |

une Communauté de Communes qui prend le nom de

*" Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN "*

*Dont le siège social et le siège administratif sont fixés au 2A rue de la Mer à POULDREUZIC.*

**Article 2 :**

*La communauté de communes exprime la volonté des 10 communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.*

*Les compétences de la Communauté de Communes sont issues de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales*

### **Compétences obligatoires**

**1°)- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

**2°)- Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**3°) Création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.**

**4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**5°) GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.**

### **Compétences optionnelles**

**1°) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**  
*La voirie communautaire porte sur les voies communales principales et de liaison entre plusieurs communes et les axes principaux. Elle est déterminée sur une carte validée par le Conseil communautaire.*

**2°) Politique du logement et du cadre de vie**  
*Politique du logement pour l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations concertées telles que les programmes locaux pour l'habitat, d'animation et d'amélioration de l'habitat (OPAH, PLH...)*

**3°) Action sociale d'intérêt communautaire, par l'intermédiaire du CIAS**

*- pour l'action en faveur des personnes âgées et handicapées*

*- par la création et la gestion de tout établissement d'accueil et services, nécessitant une habilitation.*

*- par la coordination des actions en faveur du maintien à domicile et de toute action d'intérêt communautaire*

**4°) l'assainissement collectif et assainissement non collectif**

## 5°) l'eau

5°) **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6°) **Création et gestion de maisons des services au public**

### Compétences facultatives

1°) *En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

2°) **Création et gestion de centre de stockage de classe 3**

3°) *en faveur des jeunes, le financement d'actions d'animation et d'insertion professionnelle confiées à des associations locales ou de pays en direction des adolescents et des jeunes adultes.*

4°) **Protection et mise en valeur de la randonnée, du littoral et des espaces sensibles d'intérêt communautaire**

- *l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée*
- *pour les cours d'eau : toute opération coordonnée sur les cours d'eau pour leur entretien et mise en valeur, en lien avec les associations de riverains ou de pêche,*
- *nettoyage des plages et prise en charge des dépenses de personnels pour la surveillance des plages,*
- *mise en valeur et préservation du littoral pour toute action coordonnée intéressant au moins 2 communes du territoire, en particulier l'entretien des propriétés du Conservatoire du Littoral,*

5°) **La construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire :**

*Les critères caractérisant cet intérêt communautaire sont les suivants :*

- *la multifonctionnalité : au moins trois activités nettement différenciées*
- *l'accueil d'associations à vocation communautaire ou intercommunale*

- une répartition équilibrée sur le territoire (possibilité d'un équipement au moins par commune)
- l'existence de structures porteuses pour la gestion des activités

La création et la liste de ces équipements est validée par délibération du conseil communautaire.

**6°) Le versement des fonds de concours aux communes pour la réalisation d'équipements susceptibles d'être utilisés par des associations à vocation intercommunale, dans un objectif d'aménagement harmonieux et équilibré du Haut Pays Bigouden,**

**7°) La participation à la vie de la Communauté et de ses habitants**

- par le financement des actions intercommunales menées par des organismes habilités ou des associations à vocation culturelle, sociale, sportive ou de loisirs.
- par les relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et des habitants du Haut Pays Bigouden.

**Article 3 :**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

**II - FONCTIONNEMENT:**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes, en référence à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

A compter des élections de 2014, le Conseil Communautaire, est composé de 34 délégués répartis comme suit entre les communes membres :

- 2 sièges pour la Commune de GOURLIZON
- 2 sièges pour la Commune de GUILER SUR GOYEN
- 3 sièges pour la Commune de LANDUDEC
- 2 sièges pour la Commune de PEUMERIT
- 3 sièges pour la Commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- 10 sièges pour la Commune de PLONEOUR LANVERN
- 2 sièges pour la Commune de PLOVAN
- 5 sièges pour la Commune de PLOZEVET
- 3 sièges pour la Commune de POULDREUZIC
- 2 sièges pour la Commune de TREGAT

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

**Article 4:**

*Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres, un Bureau où toutes les communes sont représentées, et composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres, dans la limite prévue par l'article 5211.10 du CGCT.*

**Article 5:**

Les membres du Conseil de la Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée selon les textes en vigueur, pour frais de représentation et de déplacement hors mandat spécial.

**Article 6:**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait, et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

**Article 7:**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne des dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de la Communauté.

**Article 8:**

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

**III DISPOSITIONS FINANCIERES:**

**Article 9:**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Comptable des Finances Publiques de la Communauté sont exercées par le Chef des Centres des Finances Publiques, territorialement compétent.

**Article 10:** le budget communautaire comprend:

A- EN RECETTES:

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que toute autre subvention.

B- EN DEPENSES:

1°) Les frais d'administration de la Communauté de Communes.

2°) Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

3°) Des dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

4°) Des participations aux opérations d'investissement des communes adhérentes conformément à l'article 17- paragraphe 1- alinéa 4 de la loi du 12 juillet 1999.

Le conseil de la Communauté devra, par délibération:

- constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

**Article 11:**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres telle qu'indiquée à l'article 6.

**Article 12:**

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas

-----

AP n° 2017 362-0011

du 28 décembre 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L 5211-17,;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de  
communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de  
Landerneau-Daoulas et des conseils municipaux des communes membres portant sur les  
transferts de compétence « Gemapi » et « voirie » ;

Considérant que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres ont  
délibéré dans les conditions de majorité requises pour procéder à ces modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas exerce les nouvelles  
compétences suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les  
conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (Gémapi) ;

compétence optionnelle : création, aménagement et entretien de la voirie.

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, ci-annexés,  
sont approuvés et se substituent aux précédents

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 28 décembre 2017

Pascal LELARGE

PL



VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2017  
du

# **STATUTS**

**de la communauté de Communes du  
Pays de Landerneau Daoulas**

**Entrée en vigueur : 01/01/2018**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L.5214-1 et suivants, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, tels que définis par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 ;
- Vu la délibération n°1996-45 du 8 novembre 1996 (compétence « action sociale liée à l'emploi ») ;
- Vu la délibération n°2004-71 du 24 juin 2004 (compétence « assainissement non collectif ») ;
- Vu la délibération n°2010-109 du 14 décembre 2010 (compétence « communications électroniques ») ;
- Vu la délibération n°2011-223 du 16 décembre 2011 (compétence « assainissement collectif »),
- Vu la délibération n°2012-349 du 14 décembre 2012 (compétence « action sociale liée au CLIC »),
- Vu la délibération n°2015-71 du 26 juin 2015 (compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »),
- Vu les délibérations n°2016-90, 91 et 92 du 24 juin 2016 (compétences « création et gestion d'une Maison de Services Au Public », « aires d'accueil des gens du voyage » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire »),

Les statuts de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sont les suivants :

## ARTICLE I :

En application des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est composée des communes ci-après désignées : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVENEZ et TREMAOUEZAN.

## ARTICLE II : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de l'article L.5214-4 du CGCT.

Elle pourra toutefois être dissoute dans le respect des prescriptions de l'article L.5214-28 du CGCT.

## ARTICLE III : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Services Publics, 59, rue de Brest  
BP 849 - 29208 Landerneau Cedex

## ARTICLE IV : Compétences

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les décisions des transferts de compétences sont prises par délibérations concordantes du conseil de Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences transférées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire cet intérêt est défini par le conseil de Communauté à la majorité des deux tiers.

La communauté exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

## *1 – Compétences obligatoires prévues par l'article L. 5214-16 du CGCT*

### *1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE*

Les missions obligatoires d'aménagement de l'espace sont :

- la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT du pays de Brest) et schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

### *1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE*

Les missions obligatoires de développement économique, sont :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### *1.3 AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE*

Les missions obligatoires de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage sont :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### *1.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES*

Les missions obligatoires de la collecte et du traitement des déchets sont :

- l'étude et la mise en œuvre des collectes sélectives en vue de la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- la réalisation et la gestion d'équipements (déchèteries, éco-points, aires de déchets verts, centre de transfert).

## *II – Compétences optionnelles prévues par l’article L.5214-16 du CGCT*

### *2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE*

### *2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE*

Les missions optionnelles de la politique du logement et du cadre de vie sont :

- la politique du logement social d'intérêt communautaire,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- la mise en place d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

### *2.3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE*

### *2.4 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE*

### *2.5 MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC*

Les missions optionnelles en matière de maisons de services au public sont :

- la création et la gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### *III– Compétences facultatives (suite à l'application de l'article L5211-17 du CGCT)*

#### **3.1 ASSAINISSEMENT**

Les missions facultatives en matière d'assainissement sont :

- pour ce qui est du service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi,
- pour ce qui est du service public d'assainissement collectif celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :
  - le contrôle des raccordements,
  - la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserve pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),
  - l'épuration et le rejet des effluents collectés,
  - le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
  - la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant.

#### **3.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Les missions facultatives de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,
- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale,
- les actions susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés.

Les missions facultatives de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :
  - d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
  - d'une coopération entre pays touristiques,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire,

- la gestion de sites appartenant à la Communauté.

### *3.3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES*

La mission facultative de la collecte et du traitement des déchets est :

- la création et la gestion d'installations de stockage des déchets inertes.

### *3.4 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT*

Les missions facultatives de protection et de mise en valeur de l'environnement sont :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,
- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

### *3.5 LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DE RÉSEAUX DE CHALEUR APPARTENANT A LA COMMUNAUTE*

### *3.6 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES*

Les missions facultatives relatives aux communications électroniques sont :

- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence de la Région et de l'Etat en matière de haut débit.

### *3.7 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE*

Les missions facultatives en matière de défense extérieure contre l'incendie sont :

- le soutien de la politique départementale afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,
- la participation au financement à la construction, l'entretien et le fonctionnement des centres d'incendie et de secours,
- la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours par transfert de celles de ses communes membres.

### 3.8 *ACTIONS D'INITIATION EN DIRECTION DES SCOLAIRES DU TERRITOIRE TELLES QUE DEFINIES PAR DELIBERATIONS*

#### *IV - Adhésion à un syndicat mixte*

Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du Sivu de Treffiagat – Le Guilvinec

-----

AP n° 2017 362-0012

du 28 décembre 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1991 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'exploitation et la gestion de la station de traitement des eaux usées de Treffiagat ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;

Considérant que les compétences exercées par le Sivu de Treffiagat – Le Guilvinec seront intégralement exercées par le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le Sivu de Treffiagat – Le Guilvinec est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : les modalités financières de la liquidation seront arrêtées par accord entre les conseils municipaux du Guilvinec et de Treffiagat. L'agent du Sivu est réintégré provisoirement à la commune du Guilvinec dans l'attente d'un accord sur son affectation définitive, après consultation de la CAP compétente.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente du Sivu de Treffiagat – Le Guilvinec, aux communes de Treffiagat et Le Guilvinec et au président du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

Fait à Quimper, le 28 décembre 2017

Pascal LELARGE

Handwritten signature of Pascal LELARGE, consisting of the letters 'P' and 'L' written in a cursive style.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement et la protection  
du site de la pointe Saint-Mathieu

-----

AP n° 2017 362-0013 du 28 décembre 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles  
L 5721-7, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié autorisant la création du syndicat mixte pour  
l'aménagement et la protection du site de la Pointe Saint-Mathieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2017 approuvant l'extension de compétences de la  
communauté de communes du pays d'Iroise à la gestion du site de la Pointe Saint-Mathieu ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la protection  
du site de la pointe Saint-Mathieu et des collectivités membres approuvant la dissolution du  
syndicat mixte pour l'aménagement et la protection du site de la pointe Saint-Mathieu et les  
conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant la volonté de certains membres du syndicat de se retirer du syndicat mixte et la prise de  
compétence par la communauté de communes du pays d'Iroise de la gestion du site de la Pointe  
Saint-Mathieu ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5721-7 du code général des  
collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat mixte pour l'aménagement et la protection du site de la pointe Saint-Mathieu est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : les conditions de dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement et la protection du site de la pointe Saint-Mathieu sont définies dans la convention financière ci-annexée, approuvée par les collectivités membres.

Les agents du syndicat relèveront de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la protection du site de la pointe Saint-Mathieu et aux maires et présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper le 28 décembre 2017

Pascal LELARGE



## CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AUX MODALITES DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE LA POINTE SAINT MATHIEU

Entre :

- La Communauté de Communes du Pays d'Iroise, représentée par son Président, André TALARMIN, en vertu d'une délibération en date du mai 2017,
- Le conseil départemental du Finistère, représenté par sa Présidente, Nathalie SARRABEZOLLES, en vertu d'une délibération en date du ,
- Brest métropole, représenté par son Président, François CUILLANDRE, en vertu d'une délibération en date du ,
- La Mairie de Plougonvelin, représentée par son Maire, Bernard GOUEREC, en vertu d'une délibération en date du ,
- La commune de Le Conquet, représentée par son Maire, Xavier JEAN, en vertu d'une délibération en date du ,

### PREAMBULE

Le syndicat mixte de la pointe Saint Mathieu a été créé par arrêté préfectoral du 3 février 1997 et a réuni plusieurs entités publiques pour l'aménagement et la valorisation de ce site emblématique, avec des niveaux de participation différents à savoir :

- Le conseil départemental à 45%,
- Brest métropole à 15%
- La Communauté de communes du Pays d'Iroise à 20%
- La Commune de Plougonvelin à 15%
- La commune de Le Conquet à 5%.

Considérant la volonté conjointe de ses membres de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la dissolution de ce syndicat, il y a lieu de définir précisément les modalités juridiques, patrimoniales et financières de cette dissolution.

### OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la dissolution du syndicat mixte de la Pointe Saint Mathieu et la prise de compétence par la communauté de communes du Pays d'Iroise des actions du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### ACTIF ET PASSIF

La Communauté de communes du Pays d'Iroise reprend l'actif et le passif du syndicat mixte tel qu'il figurera dans ses comptes à la date du 31 décembre 2017.

Chaque ancien membre du syndicat honorera les dettes souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le syndicat à hauteur de la clé de répartition financière définie dans ses statuts et rappelée ci-dessous :

Partenaires concernés	Clé de répartition financière
Conseil départemental du Finistère	45%
Brest métropole	15%
Communauté de communes du Pays d'Iroise	20%
Commune de Plougonvelin	15%
Commune de Le Conquet	5%

#### **ENCOURS DE DETTE**

L'encours de la dette souscrit par le Syndicat s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à titre indicatif, à 1 161 072.12 €. Au 31 décembre 2017, le montant prévisionnel de cet encours est de 1 566 249.58 €. Le montant de l'encours sera arrêté au 31 décembre 2017.

Dans le cadre de la dissolution, les contrats d'emprunts en vigueur au 31/12/2017, souscrits par le syndicat, seront repris par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise qui se substituera au Syndicat dans ses droits et obligations contractuelles. En contrepartie, les ex-membres du syndicat s'engage à verser annuellement à la Communauté de communes du Pays d'Iroise une participation financière visant à la couverture du remboursement de cette dette suivant la clé de répartition financière figurant aux statuts et rappelée dans le préambule.

Une annexe financière est jointe à la présente convention pour formaliser la participation financière des différentes parties.

#### **CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

La répartition des charges de fonctionnement (hormis les charges d'intérêt) entre les différents membres ne porte pas sur le coût des fonctions supports qui est prise en charge par la communauté de communes du Pays d'Iroise.

#### **DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prendra fin à l'expiration du remboursement de l'ensemble des prêts souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à ,

Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Monsieur le Président de Brest Métropole	
Monsieur le Président de Pays d'Iroise Communauté	
Monsieur le Maire de Plougonvelin	
Monsieur le Maire de Le Conquet	

## ANNEXE FINANCIERE

### Convention de liquidation du syndicat mixte de la Pointe Saint Mathieu

- 1- Les modalités de répartition financière de répartition du coût de la dette (intérêts et capital) sont les suivantes :

	Montants	observations
Encours 1er janvier 2017	1 161 072,12	Dettes anciennes
Capital remboursable sur 2017	104 822,54	
Encours net sans nouvel emprunt	1 056 249,58	
Emprunt nouveau de 290 000 €	290 000	Prêt prévu au BP du syndicat mixte pour la restauration d'un mur latéral du grand enclos
<b>Encours à répartir entre l'ensemble des membres suivant clé de répartition</b>	1 346 249,58	45% Conseil Départemental 20% CCPI 15% Brest métropole 15% Plougonvelin 5% Le Conquet
Emprunt nouveau de 220 000 € Décembre 2017 à répartir entre l'ensemble des membres <b>excepté le conseil départemental</b>	220 000,00	Prêt complémentaire prévu par le syndicat mixte pour la reconstruction du mur détruit par la t à répartiempête ZEUS (coût estimatif de 400 000 € HT) suivant la clé de répartition suivante : 36,364% pour la CCPI 27,273% pour Plougonvelin 27,273% pour Brest métropole 9,091% pour Le Conquet
	1 566 249,58	

- 2- La communauté de Communes du Pays d'Iroise déposera une demande de subvention au titre du contrat de territoire pour la reconstruction du mur d'enclos détruit par la tempête Zeus.
- 3- Des emprunts ayant été souscrits à titre révisable le montant de la participation demandée sera actualisée chaque année sur la base des taux d'intérêts en vigueur.

Fait à ,

Madame la Présidente du Conseil Départemental	
Monsieur le Président de Brest métropole	
Monsieur le Président de Pays d'Iroise Communauté	
Monsieur le Maire de Plougonvelin	
Monsieur le Maire de Le Conquet	

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant dissolution du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation  
en eau potable et l'assainissement

-----

AP n° 2017362- 0014

du 28 décembre 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, transférant les compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes du pays Fouesnantais au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que le syndicat intercommunal (SI) de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du pays Fouesnantais qui sera compétente en matière d'alimentation d'eau potable et d'assainissement (hors eaux pluviales), au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : le SI de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement est dissous au 31 décembre 2017.

L'actif et le passif de ce syndicat sont transférés à la communauté de communes du pays Fouesnantais.

Les agents du syndicat relèvent de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SI de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement, aux maires de ses communes membres et au président de la communauté de communes du pays Fouesnantais.

Fait à Quimper, le 28 décembre 2017

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Didier HERVE,  
chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Finistère

AP n° 2017360-0003

----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Didier HERVE, chef du bureau des finances locales, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier HERVE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- Mme Sylvie HORIOT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la coordination ;
- Mme Brigitte MERCIER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des installations classées et des enquêtes publiques ;

En ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination, en l'absence de Mme Sylvie HORIOT, délégation de signature est donnée à M. Patrice CALVEZ-NORMAND, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau.

En ce qui concerne les attributions du bureau des finances locales, en l'absence de M. Didier HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées et des enquêtes publiques, en l'absence de Mme Brigitte MERCIER, délégation de signature est donnée à M. Philippe DHELIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2017067-0007 du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial <sup>par intervention</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 26 DEC. 2017

ll

Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest  
Bureau de la réglementation  
FUD professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° 2017355-0014**  
**portant agrément d'un centre de formation**  
**habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0004 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU la demande d'agrément reçue le 13 octobre 2017 de la SAS APJ Formations Taxis, ayant son siège au lieudit Les Jardinets à SARTILLY (50530), et le dossier technique joint ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La **SAS APJ FORMATIONS TAXIS** est agréée en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi, dans les lieux suivants du département du Finistère :

- Hôtel Ibis 31 rue Jean Marie Le Bris 29200 BREST
- BRIT Hôtel 2 rue Robert Schuman 29480 RELECQ KERHUON
- Hôtel Ibis 1 bis rue Gustave Eiffel 29000 QUIMPER
- BRIT Hôtel 5 route de Kérourvois 29500 ERGUE-GABERIC
- Hôtel de l'Europe 1 rue Aiguillon 29600 MORLAIX
- Hôtel l'Albatros route de Lannion 29600 MORLAIX
- Hôtel Noz Vad 12 bd de la République 29270 CARHAIX-PLOUGUER

**ARTICLE 2 :** L'agrément est **délivré pour une durée de 5 ans à compter du 21 décembre 2017**, soit jusqu'au 20 décembre 2022. Son renouvellement devra être demandé trois mois avant cette date.

**ARTICLE 3 :** Cet agrément porte le **numéro 29-17-001**

**ARTICLE 4** : Le responsable du centre de formation est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible ce numéro d'agrément et le programme des formations, de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial et d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser au Sous-préfet de Brest un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- Le nombre de personnes ayant suivi la formation préparatoire et le taux de réussite obtenus à l'examen d'accès à la professions de conducteur de taxi
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité

**ARTICLE 6** : Toute modification des conditions d'agrément (lieux, formateurs, matériels...) devra faire l'objet, deux mois avant la modification, d'une information de la sous-préfecture de Brest, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

**ARTICLE 7** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires ou de celles du présent arrêté, l'agrément de l'organisme de formation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R.3120-9 du code des transports.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

BREST, le 21 décembre 2017

Pour le Sous-Préfet,  
Le chef de pôle,



Bruno LE LANN

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux qui devra m'être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2017361-0001 du 27 DEC. 2017**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU la demande reçue à la date du 15 décembre 2017 de Madame Caroline MENEZ, représentante légale de l'entreprise «sarl MENEZ funéraire» dont le siège social est situé rue de Kergaradec à Plourin les Morlaix (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis 25 rue Albert LOUPPE à Carantec.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise « sarl MENEZ funéraire » sis 25 rue Albert LOUPPE à Carantec exploité par Madame Caroline MENEZ est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

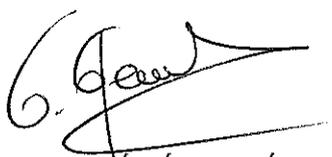
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-293- 43.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Caroline MENEZ et dont copie sera adressée au maire de Carantec.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2017362-0002 du 28 DEC. 2017**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU la demande reçue à la date du 07 décembre 2017 de Monsieur Christian CHAPELET, représentant légal de l'entreprise « JO LE BOEDEC » dont le siège social est situé 26 avenue Maurice RAVEL à Pontivy (Morbihan) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de la chambre funéraire sise zone artisanale Kroas Lesneven à Châteauneuf du Faou.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « JO LE BOEDEC » sis zone artisanale Kroas Lesneven à Châteauneuf du Faou exploité par Monsieur Christian CHAPELET est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- soins de conservation;
- gestion et utilisation des chambres funéraires;

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

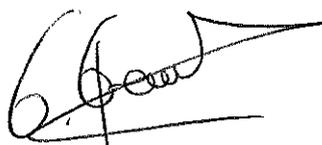
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 41.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian CHAPELET et dont copie sera adressée au maire de Châteauneuf du Faou.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2017362-0003 du 28 DEC. 2017**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU la demande reçue à la date du 06 octobre 2017 de Monsieur Christian CHAPELET, représentant légal de l'entreprise « JO LE BOEDEC » dont le siège social est situé 26 avenue Maurice RAVEL à Pontivy (Morbihan) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis zone artisanale Kroas Lesneven à Châteauneuf du Faou.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise « JO LE BOEDEC » sis zone artisanale Kroas Lesneven à Châteauneuf du Faou exploité par Monsieur Christian CHAPELET est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 38.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian CHAPELET et dont copie sera adressée au maire de Châteauneuf du Faou.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral  
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2018 dans le réservoir Saint-Michel,  
communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret

AP n° 2017355-0007

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79,
- Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu Arrêté préfectoral 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir St-Michel sur les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0008 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret,
- Vu le compte-rendu de la commission consultative du 26 octobre 2017,
- Vu la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du 21/11/2017 au 12/12/2017,

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac St-Michel permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,

Considérant l'intérêt de préserver la population de brochet par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

En application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2018, fixées comme suit :

### Périodes de pêche :

La pêche est autorisée, en fonction des espèces, aux dates reportées dans les zones grisées du tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Fario			Du 10 mars au 15 septembre inclus										
Arc-en-Ciel	Du 1 <sup>er</sup> au 28 inclus		Du 10 mars au 31 décembre inclus										
Brochet	Du 1 <sup>er</sup> au 28 inclus				Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus								
Autres espèces	Du 1 <sup>er</sup> au 28 inclus		Du 10 mars au 31 décembre inclus										

Fermeture exceptionnelle des  
16 et 17 septembre 2018  
(ouverture générale de la chasse)

### Nombres et tailles minimales de capture :

	Truites	Brochets
Nombre de captures par pêcheur	3 par jour et 50 par an.	2 par jour et 20 par an.
Taille minimale de capture	0,30 m	0,65 m

### Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

### Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

### Mode de pêche et techniques autorisés :

#### Pêche embarquée :

Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.  
La pêche à la traîne est interdite.

#### Pêche de la rive :

Tous leurres et appâts.

### Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

## **Réserves de pêche :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

### **I) Pendant toute l'année 2018 :**

Dans les secteurs suivants de la tourbière du Vénéec :

- dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
- au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

II) Du 10 mars au 30 avril 2018 à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPPMA, et le «chemin du Menhir» (rive sud).

## **Sécurité :**

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.

Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite sur le réservoir Saint Michel, le 16/09/2018, jour de l'ouverture générale de la chasse dans le Finistère, et le lundi suivant 17/09/2018.

## **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 21 DEC. 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral  
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2018, dans le lac du Drennec  
Communes de Commana et Sizun

AP n° 2017355-0008

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte en vue des aménagements hydrauliques, touristiques et piscicoles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Sizun et Commana,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0007 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac du Drennec, Communes de Sizun et Commana,
- Vu le compte-rendu de la commission consultative du 26 octobre 2017,
- Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du 21/11/2017 au 12/12/2017,

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac du Drennec permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,

Considérant l'intérêt de préserver la population de truite fario de souche sauvage par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

En application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du Drennec sont, pour l'année 2018, fixées comme suit :

**Période de pêche** : du 10/03/2018 au 31/10/2018 inclus

### **Nombre et taille minimale de captures :**

	Truites
Nombre de captures par pêcheur	3 par jour et 50 par an
Taille minimale de capture	0,30 m

### **Contrôle des captures :**

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

### **Nombre de ligne par pêcheur :**

1 ligne par pêcheur

### **Mode de pêche et techniques autorisés :**

La pêche est autorisée, en fonction du secteur du plan d'eau fréquenté, aux dates reportées dans le tableau ci-dessous et selon les techniques précisées :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Dans l'anse Nord « parcours mouche »				Du 10 mars au 31 octobre inclus  Mouche artificielle fouettée et graciation des truites fario								
En dehors du « parcours mouche »				Du 10 mars au 16 septembre inclus  Hameçon simple Tous leurres et appâts exceptés pâte de pêche, vif et poisson mort						Du 17 septembre au 31 octobre inclus		

### **Pêche embarquée :**

La pêche à la traîne est interdite.

Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

### **Navigation :**

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

### **Zone de pêche interdite :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2018 dans les secteurs suivants:

- Anse du Mougau ( Anse Est ) : en amont du chemin vicinal n°12 dit de Kervelly.
- Anse de l'Elorn amont (Anse sud) : zone en amont de la passerelle flottante.
- Zone de protection du barrage : matérialisée par une ligne de bouées et annoncées par des panneaux

La pêche est interdite depuis la passerelle délimitant l'anse de l'Elorn.

### **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la SCI Le moulin du Duc, représentée par Monsieur JOUAULT Laurent, propriétaire des deux barrages équipant le moulin du Duc et le moulin mer situés sur le Belon en limite des communes de Moëlan-sur-mer et de Riec-sur-belon, de réaliser une étude préalable en vue d'assurer la continuité écologique au droit de ces deux barrages

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

AP n° 2017360-0001

- VU le règlement européen (R(CE) n°1100/2007) pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le plan de gestion anguille de la France élaboré et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-7 à L.171-12, L.211-1, L.214-1 et suivants, L214-17, L214-18 et R.214-1 et suivants ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral le 23 janvier 2017 ;
- VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) transmis au propriétaire des ouvrages, par courrier du 21 novembre 2017 ;
- VU l'absence d'observations de Monsieur JOUAULT Laurent, gérant de la SCI Le Moulin du Duc et propriétaire des barrages du moulin du duc et du moulin mer sur le rapport de manquement administratif de la DDTM dans le délai fixé ;

CONSIDÉRANT que les barrages du moulin mer et du moulin du Duc sont situés sur le «Belon», cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement depuis juillet 2012, impliquant que les ouvrages existants doivent être mis en conformité en vue d'assurer la continuité écologique dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication des listes de cours d'eau, le 22 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de production d'électricité assurée à partir du barrage du moulin du duc et du barrage du moulin mer ;

CONSIDERANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise notamment à assurer le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un débit minimal doit être maintenu en permanence dans le cours d'eau à l'aval de tout ouvrage et que ce débit doit garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence de ces deux ouvrages dans la liste des ouvrages à enjeux essentiels du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) de Bretagne ;

CONSIDERANT la présence de ces deux ouvrages dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille en Bretagne définie en application du règlement européen de 2007 pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

CONSIDERANT que le service de police de l'eau a déjà indiqué à plusieurs reprises au propriétaire des deux ouvrages, la SCI Le moulin du Duc représentée par M JOUAULT Laurent, ses obligations réglementaires :

- lors d'une réunion et d'une visite du site le 30 septembre 2010 faisant l'objet du compte-rendu de visite du 30/09/2010 ;
- par lettres du 24 juin 2010 et du 19/03/2012 ;
- lors du contrôle effectué le 27 septembre 2016 faisant l'objet du rapport de visite du 07/11/2016.

CONSIDERANT que Quimperlé Communauté a élaboré en 2011 un projet de cahier des charges en vue de consulter un bureau d'étude permettant d'étudier le rétablissement de la continuité écologique au droit des barrages du moulin du Duc et du moulin mer et que ce projet de cahier des charges a été proposé en 2011 par la collectivité au propriétaire pour validation mais ce dernier n'en a jamais donné suite ;

CONSIDERANT, malgré les éléments susvisés, qu'aucune démarche n'a été effectuée à ce jour par le propriétaire en vue d'améliorer la continuité écologique au droit de ses deux ouvrages situés sur le belon, notamment d'engager une étude préalable pour la mise en conformité de ces deux barrages ;

CONSIDERANT que face aux manquements administratifs constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCI Le Moulin du Duc, représentée par Monsieur JOUAULT Laurent, de prendre les mesures nécessaires en vue de régulariser la situation administrative de ses deux ouvrages, le barrage du moulin du Duc et le barrage du moulin mer, situés sur le Belon ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

# A R R E T E

## ARTICLE 1

Monsieur JOUAULT Laurent, agissant pour le compte de la SCI Le moulin du Duc et domicilié au Moulin du duc sur la commune de Moelan-sur-mer, propriétaire du barrage du moulin du Duc et du barrage du moulin mer, situés sur le cours d'eau « Le Belon » en limite des communes de Moelan-sur-mer et de Riec-sur-belon est tenu, dans l'immédiat, de maintenir en permanence en position totalement ouverte, la vanne située à l'entrée amont de la passe à poisson actuelle équipant le barrage du moulin du Duc.

## ARTICLE 2

Monsieur JOUAULT Laurent est tenu, **avant le 15 avril 2018**, d'engager une étude préalable en vue d'évaluer l'impact des barrages du moulin du duc et du moulin mer sur la continuité écologique (libre circulation des poissons migrateurs et transit suffisant des sédiments) du Belon et d'étudier s'il apparaît nécessaire une ou plusieurs solutions d'aménagement pour corriger cet impact.

## ARTICLE 3

Pour l'application du présent arrêté, les espèces cibles considérées sont à minima : la liste des espèces cibles du classement du Belon par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 : anguille, saumon atlantique, truite de mer et espèces holobiotiques (truite fario). La liste des espèces cibles peut être complétée au regard de l'évolution des connaissances sur le site, et notamment des données acquises dans le cadre des études réalisées pour l'application du présent arrêté.

## ARTICLE 4

L'étude préalable, mentionnée à l'article 2, consiste en la réalisation :

- d'un diagnostic de l'impact des ouvrages sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles du classement du Belon ;
- un diagnostic de la passe à poisson existante à la montaison au barrage du moulin du Duc.

Ce diagnostic sera présenté au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale de la mer et des territoires (DDTM) **avant le 15 septembre 2018**. Un rapport de l'étude sera déposé à l'adresse suivante : DDTM – service eau et biodiversité – pôle police de l'eau – 2, boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex avant cette échéance.

## ARTICLE 5

S'il apparaît nécessaire, au regard du diagnostic mentionné à l'article 4, l'étude préalable, mentionnée à l'article 2, comprend également la description des mesures à mettre en œuvre pour corriger l'impact des ouvrages sur la continuité écologique. Ces mesures sont décrites dans un dossier à déposer, **au plus tard le 15 novembre 2018**, auprès du service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Ce dossier comprend :

- les mesures envisagées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole ;
- les mesures prévues pour assurer le transit sédimentaire ;
- un plan des aménagements projetés assurant la circulation des poissons migrateurs, détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

En cas de passe à poisson envisagée, le dossier mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseur. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau. La répartition des débits entre les différents organes des ouvrages doit être précisée.

## **ARTICLE 6**

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandées par le service en charge de la police de l'eau. Ces éléments devront être transmis dans un délai de deux mois à compter de la demande. Ce délai peut être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 4 et 5 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M JOUAULT Laurent s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

## **ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairie de Moëlan-sur-mer et en mairie de Riec-sur-belon, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces deux mairies pendant un délai minimum d'un mois.

## **ARTICLE 9 – VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## ARTICLE 10 – EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur JOUAULT Laurent, gérant de la SCI Le Moulin du Duc et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M JOUAULT Laurent, MM. le maire de Moëlan-sur-mer et le maire de Riec-sur-belon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 DEC. 2017

Pascal LELARGE

ll



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère  
pour l'année 2018**

AP n° 2017362-0004

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-6 à R436-79,
  - Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
  - Vu l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 21/12/2017,
  - Vu l'avis du directeur interrégional de l'agence française pour la biodiversité,
  - Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 28 novembre 2017 au 18 décembre 2017 inclus,
  - Vu l'observation recueillie lors de la procédure de participation du public,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2018 est fixée conformément aux articles suivants :

**I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE**

**Article 2 : Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :**

La pêche est interdite en dehors des temps et heures d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale : du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus.

2° - Ouvertures spécifiques :

Grenouilles vertes et rousses: du 10 mars au 30 avril et du 1er juillet au 16 septembre 2018 inclus.

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**Article 3 : Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole :**

1° - **Ouverture générale** : du 1er janvier au 31 décembre 2018 inclus.

2° - **Ouvertures spécifiques** :

- **Brochet** : du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre 2018 inclus.
- **Sandre** : du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 1er juin au 31 décembre 2018 inclus.
- **Traites Fario** : du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus
- **Grenouilles vertes et rousses** : du 18 février au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2018 inclus

3° - **Heures d'ouverture** :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4° - **Heures d'ouverture spécifiques** :

La pêche de la carpe avec graciation (no kill) et utilisation d'esches d'origine végétale uniquement, est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- dans l'**Aulne canalisée**, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.
- dans l'**Hyères canalisée** à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.
- dans l'**Hyères canalisée** à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.
- dans les plans d'eau suivants :
  - Etang de Pontavennec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
  - Etangs de Rosporden,
  - Etang de Huelgoat,
  - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou de la Laverie), commune de Saint-Renan,
  - Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
  - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
  - Etang du Mur à St-Evarzec,

**Article 4 : Temps d'ouverture particuliers à certaines espèces, dispositions communes aux cours d'eau des deux catégories piscicoles :**

• **Ecrevisses** :

La pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite.

• **Pour les espèces migratrices anguilles, saumons, truites de mer, aloses, mulot et lamproie :**

L'AP 2017065-0001 du 6 mars 2017 encadre la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère jusqu'à la prise de l'arrêté 2018.

**II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS  
NOMBRE DE CAPTURES**

**Article 5 - Tailles minimales de capture**

Les poissons des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

- **Pour la truite : (cf. carte annexée)**

**0,23 m** : Pour les cours d'eau gérés par les AAPPMA suivantes : Carhaix, Crozon, Daoulas, Huelgoat, Elorn, Morlaix, Pont-Aven-Nizon, Quimper, Quimperlé, St-Pol-de-Léon, St-Renan, Pont-Croix, Pays Bigouden, Pays des Abers, Ster Goz, sur l'ensemble de leur territoire.

Pour l'Ellez et ses affluents : de la source jusqu'à la confluence avec l'Aulne,

Pour l'Aulne et ses affluents : de la source jusqu'à Pont Triffen commune de Spezet,

Pour le cours principal de l'Aulne canalisé : de Pont Triffen à la limite de salure des eaux,

Pour l'Aven et ses affluents : à l'aval des étangs de Rosporden,

Pour l'Odet et ses affluents : à l'aval du pont de la RD50 entre Langolen et Coray,

Pour le Steir et ses affluents : à l'aval du pont de la voie ferrée lieu-dit moulin du Castel à Landrévarzec,

Pour le Ster Goz et ses affluents : à l'aval de l'ancienne gare de Coatloc'h à Scaër,

Pour l'Isole et ses affluents : à l'aval du moulin de Kerchuz à St-Thurien.

**0,20 m** pour les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau.

- **Pour le sandre : 0,50 m** dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- **Pour le brochet : 0,60 m** dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- **Pour le black-bass : 0,40 m** dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- **Pour le mulot : 0,20 m,**
- **Poissons migrateurs** : se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique.

**Article 6 : - Nombre de captures :**

**Truites :**

Le nombre de captures de truites est limité à **six par pêcheur et par jour** sauf sur le lac de St-Herbot, commune de Loqueffret, où le nombre de capture de truites est limité à **deux par pêcheur et par jour**.

**Carnassiers :**

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, **par pêcheur et par jour**, est fixé à **trois, dont deux brochets maximum**.

### III - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE

#### **Article 7 : - Procédés et modes de pêche :**

##### **• Nombre de lignes autorisé par membre d'AAPPMA :**

Type de cours d'eau	1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
Domanial	2 lignes	4 lignes
Non-domanial	1 ligne sauf étang de Moulin Neuf : 2 lignes (Plonéour-Lanvern et Tréméoc)	4 lignes

##### **• Moyens:**

1°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille (destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

2°) L'usage de la gaffe est interdit.

3°) Le nombre de balances à écrevisses est limité à six et leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

4°) Les côtés des mailles des balances à écrevisses doivent mesurer au minimum 27 mm.

5°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, exceptée la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'aloise (cf arrêté spécifique aux poissons migrateurs).

##### **• Techniques particulières sur certains plans d'eau ou certaines parties de cours d'eau:**

###### **I) Pêche à la mouche :**

1°) Dans la section de **l'Elorn**, sur une distance de 1300 mètres, située aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », délimitée à l'amont par un panneau et à l'aval par le pont de Kerfaven, communes de Bodilis et de Ploudiry, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée peut être pratiquée pour la capture de toutes les espèces de poisson durant les périodes autorisées.

2°) Dans la section du **Goyen**, située rive droite sur la commune de Pont-Croix, rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par le pont de Kéridreuf, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple peut être pratiquée.

###### **II) Pêche avec graciation des captures (no kill) :**

1°) Dans **l'Odet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée à l'amont par le pont de la venelle Saint Denis, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais), la pêche est exclusivement autorisée avec **graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

2°) Dans le **Steïr**, en ville de Quimper, sur la section comprise entre le pont de la rue Abel Villard et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec **graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

3°) Dans le **Jet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section comprise entre le pont de la voie ferrée (175m à l'aval de la confluence du bief du Moulin de Cleuyou) et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec **graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

4°) Dans l'**Ellez**, communes de Brennilis et Loqueffret, sur la section comprise entre le pont à l'aval du Lac St-Michel sous la route communale de Kerstrat à Forc'han et le pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec, la pêche est exclusivement autorisée avec **graciation des captures, à la mouche et au leurre sur hameçon simple sans ardillon, pêche de la rive uniquement, toute pêche en marchant dans l'eau est interdite.**

5°) Dans l'**étang de Créac'h Gwen** (commune de Quimper), la pêche au brochet sera pratiquée exclusivement avec **graciation des captures.**

6°) La pêche de la carpe sera pratiquée exclusivement avec **graciation des captures** dans les plans d'eau suivants :

- les 7 étangs où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure (cf. article 3- §4°),
- **Grand étang de Bourg Blanc** en Bourg-Blanc,
- **Pontavennec 2 et 3** communes de St-Renan et Guilers,
- **Etang de Locmaria** en Locmaria-Plouzané,
- **Etang de Créac'h Gwen** à Quimper

#### IV - RESERVES DE PECHE

##### **Article 8 : - Interdictions temporaires:**

###### ▪ **Aulne canalisée :**

- Sur l'ensemble de l'Aulne canalisé à l'amont du barrage de **Coatigrac'h** : Lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, **la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.**

- Communes de Châteaulin et St-Coulitz : Sur la section délimitée par une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de **Coatigrac'h** , y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale, **la pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre 2018.**

### **Article 9 : - Réserves de pêche annuelles :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2018 dans les plans d'eau et parties de cours d'eau suivants :

#### ▪ **Le Douron,**

- Commune de Plouégat-Guerrand, lieu-dit **Pont-Menou** : A partir du seuil du moulin de Pont-Menou jusqu'à 50 m à l'aval.

#### ▪ **La Penzé,**

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Penzé** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- Communes de Guiclan et Saint-Thégonnec, lieu-dit **Trévilis** : Section délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Moulin du Roy** : Section délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m du déversoir ;

#### ▪ **Le Coatoulsac'h,**

- Communes de Saint-Thégonnec et Taulé, lieu-dit **Penhoat** : Section délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau, à l'aval par la confluence avec la Penzé.

#### ▪ **La Flèche,**

- Communes de Goulven, St-Derrien, Plouneventer, Plougar, Bodilis, St-Vougay, Lanhouarneau, St-Servais, Plounevez-Lochrist, Treflez, Plouider, et St-Meen : **De la source jusqu'au pont du lieu-dit Morizur à Saint-Méen**, ainsi que sur ses affluents et sous-affluents.

#### ▪ **L'Aber-Wrac'h,**

- Communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, lieu-dit **Moulin du Vern** : Section délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100m.

-Communes de Kernilis et de Plouvien, lieu-dit **Carman** : Section délimitée à l'amont par les vannes de l'étang du Moulin de Carman, à l'aval par la passerelle implantée 15 m après les vannes de décharge.

- Communes de Plouvien et Kernilis, lieux-dits **Baniguel et Moulin Neuf** : Section délimitée à l'amont, en rive droite, par le mur de propriété de l'étang du Moulin Neuf et en rive gauche, par la digue du même étang et à l'aval, par la clôture du périmètre immédiat du captage de l'étang du Baniguel.

- Communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, lieu-dit **Moulin Diouris** : Section délimitée à l'amont par le pont de la RD 28, à l'aval par un panneau implanté à 70 m du pont de l'ancien moulin.

#### ▪ **L'Aber Benoît**

- Commune de Plouvien, lieu-dit **Moulin du Châtel** : Section délimitée à l'amont par la confluence des deux bras de la rivière, à l'aval par la voie communale dominant la retenue et les vannes.

#### ▪ **L'Aber Ildut**

- Commune de St-Renan, lieu-dit **Lokournan** : Section délimitée à l'amont par le pont immédiatement à l'amont de la station d'épuration, à l'aval par le pont sous la route reliant Mezanostis à Poulinoc.

▪ **L'Elorn,**

- Commune de Sizun, barrage du **Drennec** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.
- Communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, lieu-dit **Milin Creis** : Section de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.
- Communes de Sizun, Locmélar, Ploudiry et Loc-Eguiner, lieu-dit **Boscornou** : Section délimitée, à l'amont par la confluence avec le Dour ar Men Glaz, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.
- Commune de Plounéventer, lieux-dits **Les Plants et La Fonderie** : Section constituée des canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par la confluence avec le lit naturel de l'Elorn.
- Communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, lieu-dit **Kerhamon** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 150 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.
- Communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, lieu-dit **Pont-Ar-Zall** : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture, à l'aval par le rejet du bassin de cette même pisciculture.
- Communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, lieu-dit **Pont ar Bled** : Section canalisée au droit de l'usine de traitement d'eau potable, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

▪ **Le Quillivaron,**

- Commune de Lampaul-Guimiliau, lieu-dit **Moulin du Can** : Section comprise entre l'amont de la passe à poisson au droit du moulin du Can jusqu'à la route communale venant de Cosquer Vraz.

• **Ruisseau de Loc-Eguiner :**

- Communes de Loc-Eguiner et Ploudiry : Le cours d'eau sur tout son cours, de la source à la confluence avec l'Elorn, y compris les affluents.

▪ **La Mignonne,**

- Commune de Daoulas, **centre bourg** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy.

▪ **L'Ellez,**

- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le barrage du lac St-Michel et à l'aval par le pont de la route communale de Kerstrat à Forc'han.
- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot, matérialisée par un panneau.

▪ **Le Roudoudour (affluent de l'Ellez),**

- Communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur, lieux-dits **Kerbérou (La Feuillée) à Kerguéven (Loqueffret)** : Section délimitée, à l'amont par la route D42 et à l'aval par la confluence avec l'Ellez.

- **Les 5 plans d'eau suivants situés en bordure du canal de Nantes à Brest :**
  - Commune de Carhaix : Goariva, Kervoulidic, Prat-ar-Born, Roch Caër, Kergadigen.
  - **L'Aulne, partie canalisée,**
    - Commune de Châteaulin, centre-ville : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée, y compris à l'aval immédiat de la porte éclusière.
    - **Le Nevet,**
      - Communes de Kerlaz et Douarnenez, lieu-dit Keratry, au droit de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez : Section délimitée, à l'amont par l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à la retenue, à l'aval par l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.
      - **Le Goyen,**
        - Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit Mell Kerlaouénan : Section délimitée à l'amont par la confluence en rive droite du cours d'eau venant du lieu-dit Kervoal, et à l'aval par un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont du moulin de Kerlaouénan.
        - Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit Mell Kerlaouénan : Le bief du moulin dans son entier.
        - Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit Poul ar C'hantic: Section délimitée, à l'amont par le barrage du moulin, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.
        - **Le ruisseau de Poulguidou (affluent du Goyen),**
          - Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit Poul ar C'hantic: Section délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec le Goyen et à l'aval par ladite confluence.
          - **Rivière de Pont-L'Abbé,**
            - Communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc, retenue d'eau du Moulin-Neuf : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au Moulin Neuf.
            - **L'Aven,**
              - Commune de Pont-Aven, centre-ville : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et à l'aval par le déversoir du Moulin du Grand Poulguin.
              - **L'Isole,**
                - Commune de Scaër au lieu-dit Cascadec : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.
                - Commune de Quimperlé, centre-ville : Section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par la confluence avec l'Ellé.
                - **La Laïta,**
                  - Commune de Quimperlé, centre-ville : Rive droite dans la section délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par la confluence avec le ruisseau du Dourdu.
                  - **L'Ellé,**
                    - Communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le Fourden : Section délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

### **Article 10 : - Publicité**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département.

### **Article 11 : - Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 12 : Exécution**

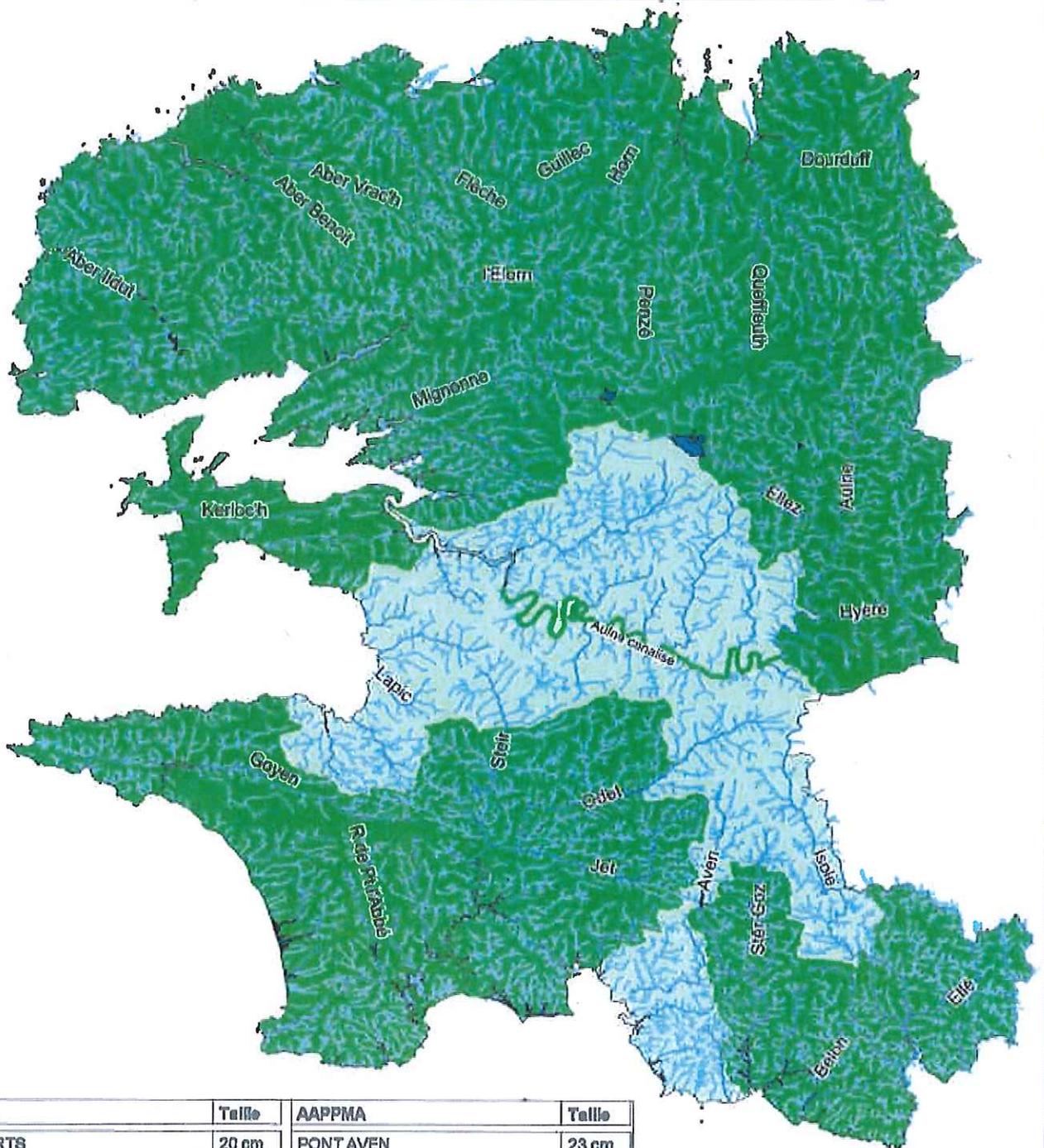
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 DEC. 2017

IL

Pascal LELARGE

**Carte des tailles minimales de capture des truites  
Annexe de l'arrêté pêche de loisir 2018 (art.5)**



| AAPPMA                            | Taille | AAPPMA                           | Taille |
|-----------------------------------|--------|----------------------------------|--------|
| BRASPARTS                         | 20 cm  | PONT AVEN                        | 23 cm  |
| CARHAIX                           | 23 cm  | PONT CROIX                       | 23 cm  |
| CHATEAULIN                        | 20 cm  | QUEMENEVEN                       | 20 cm  |
| CORAY                             | 20 cm  | QUIMPER                          | 23 cm  |
| CROZON                            | 23 cm  | QUIMPERLE                        | 23 cm  |
| DAOULAS                           | 23 cm  | AVEN-ROSPORDEN aval Etangs       | 23 cm  |
| CHATEAUNEUF- Ellez et Aulne amont | 23 cm  | AVEN-ROSPORDEN amont Etangs      | 20 cm  |
| CHATEAUNEUF                       | 20 cm  | St-POL-de-LEON                   | 23 cm  |
| ELORN                             | 23 cm  | St-RENAN                         | 23 cm  |
| HUELGOAT                          | 23 cm  | St-THURIEN                       | 20 cm  |
| LEUHAN                            | 20 cm  | SCAER                            | 20 cm  |
| MORLAIX                           | 23 cm  | STER GOZ                         | 23 cm  |
| PAYS BIGOUDEN                     | 23 cm  | TREGOUREZ                        | 20 cm  |
| PAYS DES ABERS                    | 23 cm  | FD29: Côtière Concarneau à Nevez | 20 cm  |

**Taille minimale de capture des truites**

- Bassins versants à 20 cm
- Bassins versants à 23 cm

— Aulne canalisé cours principal



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP453122921

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 15 septembre 2017 par Monsieur Gérard THEPOT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme THEPOT Gérard dont l'établissement principal est situé 6 Rue Alain Fergent 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP453122921 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 septembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833445570

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 19 décembre 2017 par Madame Maryam HABIB en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme HABIB Maryam dont l'établissement principal est situé 5 Rue du Préfet Collignon 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP833445570 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 décembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519878854

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 1<sup>er</sup> avril 2017 par Monsieur Stéphane KERMAREC  
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KERMAREC Stéphane dont l'établissement  
principal est situé 103 Hent Kerchann 29170 FOUESNANT et enregistré sous le  
N° SAP519878854 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve  
des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles  
R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 décembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP515107928

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 10 novembre 2017 par Mademoiselle Maryne MACAIRE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MACAIRE Maryne dont l'établissement principal est situé 5 ter impasse de Ti Banal 29950 BENODET et enregistré sous le N° SAP515107928 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 décembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté n°17-2M du 20 DEC. 2017**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Art. 1.** – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- D'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Art. 5.** – L'arrêté n°16-187 du 8 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Art. 6.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

  
Christophe MIRMAND

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 241 du 20 DEC. 2017  
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

| SPECIALITE  | TITULAIRE                 | SDIS | SUPPLEANTS  | SDIS                 |
|---|---------------------------|------|---|----------------------|
| CONDUITE  | Cne Stéphane BROCHARD     | 56   | Vacant  | /                    |
| CYNOTECHNIE   | Cne Jean-Noël RICHARD     | 41   | AdC Yannick CLOSIER   | 28                   |
| ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES                       | Ltn Jacky DEVIGNE         | 14   | Cne Pascal PRAT   | 28                   |
| FEUX DE FORET   | Cne Benoît GUERIN         | 72   | Cne Sébastien LACROIX   | 36                   |
| INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX                         | Ltn Jean-Michel COULBAULT | 49   | Ltn Eric GUESNEL  | 44                   |
| PREVISION   | Cdt Sébastien ROUX        | 45   | Vacant  | /                    |
| RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES REFERENT PEDAGOGIQUE EIZ | Cdt Erwan MAHE            | 76   | Pharmacien-chef Christine ADAMY<br>Lcl Gilles BOULIC<br>Cdt François SARDAINE<br>Cne Sébastien SICOT (Comité pédagogique EIZ) | 35<br>29<br>37<br>49 |
| RISQUES RADIOLOGIQUES                                     | Cdt Jean-Yves FOUQUET     | 50   | Lcl Michel WIETRICH<br>Cdt Jean-François BOURDAIS<br>Cdt Eric FOUSSARD  | 45<br>35<br>37       |
| SAUVETAGE AQUATIQUE                                       | Cne Gilbert GIRE          | 29   | Ltn Olivier DAUSQUE   | 85                   |
| SAUVETAGE DEBLAIEMENT                                     | Lcl Lionel AREN           | 44   | Lcl Vincent NEZAN   | 45                   |
| SECOURS SUBAQUATIQUE                                      | Cdt Dominique DOLLEANS    | 45   | Ltn Luc BERNARD<br>Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)<br>Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)                             | 29<br>50<br>35       |

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

| DOMAINE          | TITULAIRE                     | SDIS | SUPPLEANTS  | SDIS           |
|------------------|-------------------------------|------|---|----------------|
| FEUX DE NAVIRE   | Cne Serge PICART              | 56   | Vacant  | /              |
| MEDICAL          | Médecin chef Jean-louis SALEL | 35   | Vacant  | /              |
| SECOURISME       | En cours de recrutement       | 53   | Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM )<br>Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération et secours routier)<br>Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération et secours routier) | 29<br>49<br>44 |
| COM SIC          | Cdt Freddy JAULIN             | 44   | Cne Martin DEROIDDE<br>Cne ERWAN CLOAREC<br>Cdt François TERRACHER  | 56<br>35<br>37 |
| PREVENTION -RCCI | En cours de recrutement       | /    | Vacant  | /              |

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
GESTION DES AFFAIRES MEDICALES**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 ainsi que les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016 ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud SANDRET, Directeur adjoint, pour la gestion des affaires courantes se rapportant aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques :

- toute décision individuelle et tout acte administratif relatif aux dossiers des personnels médicaux concernant la carrière des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques,
- les contrats de service public exclusif, contrat d'activité libérale, contrat d'engagement de carrière hospitalière, contrat de temps de travail additionnel, ainsi que leurs avenants
- les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels ainsi que leurs avenants à l'exception des contrats des cliniciens
- les tableaux de gardes et astreintes médecins et internes
- les états de paiement des gardes et astreintes, déplacements
- les contrats d'intérim et factures
- les retraites,
- les liquidations et mandatements des payes et charges
- la validation des factures
- tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources médicales
- tout acte administratif, y compris validation de factures, relatif à la gestion globale et courante des ressources du personnel médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
- le mandatement des payes et charges du personnel médical.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Arnaud SANDRET, délégation de signature est donnée, selon les termes identiques à l'article 1<sup>er</sup>, à Madame Sandrine PIRIOU, adjoint des cadres, relevant de cette direction.

**Article 3** : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

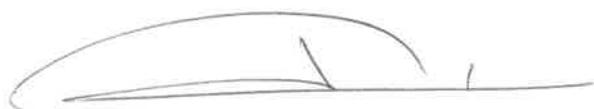
**Article 4** : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

**Article 5** : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 9 octobre 2017.

**Article 6** : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 9 octobre 2017

Le Directeur



**Jean-Roger PAUTONNIER**

Les Délégués

**Arnaud SANDRET**



**Sandrine PIRIOU**



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016 ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Sylvia THOMAS en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Cornouaille au 14 mars 2016 ;

Vu le procès verbal d'installation de Madame Sylvia THOMAS, en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Matérielles, en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'organigramme de direction ;

## DECIDE

**Article 1 :** Délégation permanente de signature sans condition ni réserve est donnée, en sus de sa délégation initiale pour les dossiers afférents à sa fonction, à Madame Sylvia THOMAS, Directrice adjointe titulaire, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la Direction des Ressources Matérielles en cas d'absence du Directeur pour :

- les copies certifiées conformes des marchés,
- les bons de commande des services techniques classe 2 et classe 6 et des services économiques classe 2 et classe 6, hors pharmacie et laboratoires,
- les devis,
- les fiches de travaux modificatifs
- les actes spéciaux de sous-traitance
- les actes et procès-verbaux d'admission
- les mainlevées de garantie à première demande
- les lettres d'information des candidats non retenue dans le cadre d'un marché public
- les certificats administratifs de retenue de garantie
- les mainlevées de cautions personnelles et solidaires sur marché
- les retenues de garantie
- les courriers relatifs à la gestion courante du patrimoine
- les courriers relatifs à la gestion courante de la direction des ressources matérielles.

Délégation permanente de signature, sans condition ni réserve est également donnée à Madame Sylvia THOMAS, en cas d'absence du Directeur, pour sa représentation en Commission des Achats et la signature de l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Délégation permanente de signature, sans condition ni réserve, est également donnée à Madame Sylvia THOMAS pour signer avec chaque société prestataire intervenant dans un secteur où sont utilisés des appareils produisant des rayons ionisants, un plan de prévention par le biais d'une convention.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé CHRISTIEN, attaché d'administration hospitalière, Madame Sophie LECANUET et Madame Coralie PASQUINION, adjoints des cadres, pour l'ensemble des actes cités à l'article 1 hormis le dernier alinéa.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Messieurs Olivier COLLUMEAU et Gabriel GARGADENNEC, ingénieurs hospitaliers, pour les bons de commande des services techniques de classe 2 et classe 6.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel CANEVET et à Madame Justine MENAGER, ingénieurs biomédicaux, pour les accords de réparation suivant devis.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel LE MAO, technicien supérieur hospitalier des services techniques, et à Monsieur Gabriel GARGADENNEC, ingénieur hospitalier, pour les accords de réparation suivant devis dans la limite de 20 K€ TTC.

**Article 5** – Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les Docteurs Sylvie BESSE, Valérie BIZIEN, Thomas BRIAND, Nicolas CASSOU, Claire DRENO, Maud HARRY, Viorica LARGEAU, Cécile PARTANT, Gilles PIRIOU, Thomas PIRIOU, Anne-Marie POULAIN, Camille RELIQUET, pharmaciens, pour les bons de commandes et la liquidation des factures des produits pharmaceutiques et matériels suivant la répartition sectorielle arrêtée par le Responsable de la PUI de Territoire. Cette délégation est également valable pour les conventions relatives aux fournitures de traitements à titre gratuit dans le cadre des médicaments sous ATU.

**Article 6** – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Docteur Ian DORVAL, responsable du Plateau technique de biologie, pour les bons de commande et la liquidation des factures des produits de laboratoire et matériels du laboratoire.

Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les Docteurs Françoise GEFFROY et Bertrand ARNAUD, pour les bons de commandes et la liquidation des factures des produits de laboratoire et matériels suivant la répartition sectorielle arrêtée par le Responsable du Plateau technique de biologie.

**Article 7** : Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions du code des marchés publics et dans les limites des autorisations budgétaires.

Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice

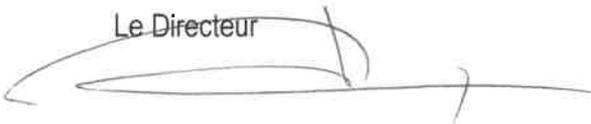
**Article 8** : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

**Article 9** : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 30 octobre 2017.

**Article 10** : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

**Fait à Quimper, le 30 octobre 2017**

Le Directeur

  
**Jean Roger PAUTONNIER**

Les Délégués :

Sylvia THOMAS



Hervé CHRISTIEN



Olivier COLLUMEAU



Michel CANEVET



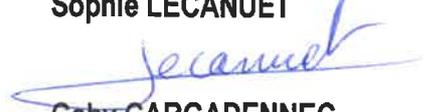
Justine MENAGER



Coralie PASQUIGNON



Sophie LECANUET



Gaby GARGADENNEC



Michel LE MAO



Les Praticiens Délégués pour la Pharmacie :

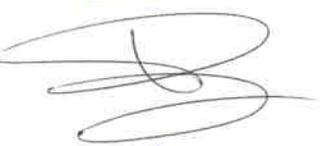
Cécile PARTANT



Nicolas CASSOU



Viorica LARGEAU



Sylvie BESSE



Thomas BRIAND



Maud HARRY



Claire DRENO



Anne-Marie POULAIN



Gilles PIRIOU



Camille RELIQUET



Thomas PIRIOU



Valérie BIZIEN



Les Praticiens Délégués pour le Laboratoire :

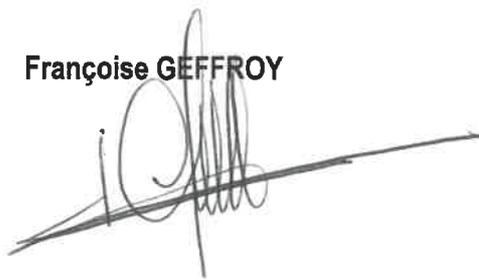
Ian DORVAL



Bertrand ARNAUD



Françoise GEFROY



**Décision portant délégation de signature  
Madame Claire DOUZILLE  
N°2017-08**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'Arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;  
Vu, la décision n°2016- en date du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Claire DOUZILLE,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En l'absence de Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur, pour la période du 2 au 5 janvier 2017, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 21 décembre 2017

Le Directeur,

**Sébastien LE CORRE**



Le Délégataire,

**Claire DOUZILLE**



**DECISION N° 2017.207**

**de Monsieur le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST portant délégation de signature du Directeur de l'Etablissement Support pour les marchés publics et aux contrats de concession**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L. 6132-3, L. 6143-7,

**Vu** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49,

**Vu** la loi n° 2016.41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

**Vu** l'ordonnance n° 2015.899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016

**Vu** le décret n° 2017.701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132.3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** les articles D. 6143.33 à D. 6143.35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**Vu** la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentales, signée le 30 juin 2017, modifiée par les avenants n° 2016-1 du 30 décembre 2016 et n° 2017-1 du 30 juin 2017,

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale et désignant le C.H.R.U. de BREST comme Etablissement support,

**Vu** les organigrammes de direction des Etablissements parties au groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**D E C I D E**

**Préambule :**

Sont exclus de cette délégation et du périmètre obligatoire de la fonction achats du G.H.T. de Bretagne Occidentale les contrats d'emprunts bancaires et les autorisations d'occupation temporaire définies par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 1** – Délégation est donnée à Madame Magalie LE ROI, Attachée d'Administration Hospitalière, agissant en sa qualité de référent achats du Centre Hospitalier de MORLAIX pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du C.H. de MORLAIX, d'un montant inférieur aux seuils fixés et établis, par filière d'achats, selon le tableau joint en annexe 1 du présent document.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de cette délégation de signature, Madame Magalie LE ROI, Attachée d'Administration Hospitalière, est mis à disposition du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, pour une quotité équivalente à 20 % de son temps de travail.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition de Madame Magalie LE ROI est établie entre Monsieur Philippe EL SAÏR, Directeur Général du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, et Madame BENARD, Directrice du C.H. de MORLAIX, Etablissement Partie.

**ARTICLE 3** – Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et sur les 3 filières d'achats définies au sein du G.H.T. de Bretagne Occidentale (produits de santé, laboratoire et équipements médicaux, achats généraux).

**ARTICLE 4** – En cas d'absence de Madame Magalie LE ROI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision, est exercée par ses suppléants identifiés en la personne de Monsieur Cyril MALIN et de Madame Gisèle BESCOND, Adjoint des Cadres au C.H. de MORLAIX.

**ARTICLE 5** – La mission du référent achats est décrite précisément dans la fiche de poste jointe en annexe 2 du présent document.

**ARTICLE 6** – La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de un an reconductible pour une période d'une année supplémentaire.

**ARTICLE 7** – La présente décision annule toutes les décisions des directeurs des Etablissements Parties au Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale relatives aux délégations de signature pour tout acte de passation des marchés publics antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 8** – Dans le cadre de la présente délégation, le référent achats fera précéder son prénom-nom, grade et signature, de la mention "Pour le Directeur de l'Etablissement Support et par délégation".

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire, référent achats, de rendre compte au Directeur Achats du G.H.T., à la fin de chaque trimestre, de sa délégation et notamment de tous les marchés publics passés dans ce cadre pour le compte exclusif du C.H. de MORLAIX, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans le cadre de cette fonction et de cette délégation.

**ARTICLE 9** – Conformément à l'article D. 6143.35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance du trésorier du C.H. de MORLAIX, établissement partie au G.H.T. de Bretagne Occidentale, est notifiée à Madame Magalie LE ROI et à ses suppléants Monsieur Cyril MALIN et Madame Gisèle BESCOND et est publiée par tout moyen la rendant consultable.

Un affichage de la présente délégation est réalisé dans les locaux du C.H. de MORLAIX et ceux du C.H.R.U. de BREST.

**ARTICLE 10** – La présente décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de la date de signature, auprès du Tribunal Administratif de BREST.

Fait à BREST, le **26 DEC. 2017**

Le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST,  
  
Philippe EL SAÏR



## ANNEXE 1 : SEUILS DE DELEGATION

| Etablissement | Produits de santé | Laboratoire et équipements médicaux | Achats généraux | Achats généraux (travaux) |
|---------------|-------------------|-------------------------------------|-----------------|---------------------------|
| MORLAIX       | 209 000,00 € HT   | 209 000,00 € HT                     | 209 000,00 € HT | 5 225 000,00 € HT         |

|   |                        |   |
|---|------------------------|---|
| <b>GROUPEMENT<br/>HOSPITALIER DE<br/>TERRITOIRE DE<br/>BRETAGNE OCCIDENTALE</b> | <b>Référent achats</b> | G.H.T. Bretagne Occidentale<br>N° Version : 0<br>Page : 1 |
| Fiche de poste  |                        | Date d'application :                                      |

### **Positionnement hiérarchique et périmètre d'activité**

Le référent achats est mis à disposition de l'établissement support par l'établissement partie. Il reste néanmoins placé géographiquement dans l'établissement partie.

### **Mission**

- Le référent achats de chaque établissement partie contribue au pilotage de la production des marchés en liaison avec les responsables de filières.
- En amont de la passation des marchés, il veille à l'expression préliminaire des besoins de l'établissement partie. Il transmet les besoins par la suite à l'acheteur familles.
- Il suit la planification des besoins de l'établissement partie.
- Dans le cadre de la passation de commande, il pilote avec les acheteurs concernés, l'instruction des marchés spécifiques de son établissement (marché subséquent, spécifique...).
- Le référent échange régulièrement avec le directeur achats du G.H.T. et les responsables de filière dans le but de partager les expressions des besoins et les exécutions des marchés.
- Il est le garant des bonnes relations entre les acteurs de l'établissement partie et le G.H.T.
- Dans le but d'efficacité et de fluidité des circuits de signature, s'il dispose d'une délégation de signature, il signera les marchés inférieurs au seuil fixé par le G.H.T.
- Il assure la bonne mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le G.H.T.
- Il pilote la mise en œuvre des actions achats locales de l'établissement partie.

### **Savoir être**

- Capacités d'adaptation et bonne réactivité,
- Sens de l'organisation,
- Rigueur,
- Autonomie,
- Bonnes capacités relationnelles,
- Esprit d'analyse et de synthèse,
- Dynamisme.

### **Compétences**

- Expérience dans les achats publics ou privés
- Connaissance des techniques et outils fondamentaux d'achats
- Maîtrise des outils informatiques : système d'information, bureautique
- Gestion de projet
- Ecoute, rigueur, curiosité, capacité à s'adapter, facilité à argumenter et à convaincre

**DECISION N° 2017.208**

**de Monsieur le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST portant délégation de signature du Directeur de l'Etablissement Support pour les marchés publics et aux contrats de concession**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L. 6132-3, L. 6143-7,

**Vu** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49,

**Vu** la loi n° 2016.41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

**Vu** l'ordonnance n° 2015.899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016

**Vu** le décret n° 2017.701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132.3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** les articles D. 6143.33 à D. 6143.35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**Vu** la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentales, signée le 30 juin 2017, modifiée par les avenants n° 2016-1 du 30 décembre 2016 et n° 2017-1 du 30 juin 2017,

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale et désignant le C.H.R.U. de BREST comme Etablissement support,

**Vu** les organigrammes de direction des Etablissements parties au groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**D E C I D E**

**Préambule :**

Sont exclus de cette délégation et du périmètre obligatoire de la fonction achats du G.H.T. de Bretagne Occidentale les contrats d'emprunts bancaires et les autorisations d'occupation temporaire définies par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 1** – Délégation est donnée à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'Administration Hospitalière, agissant en sa qualité de référent achats du Centre Hospitalier de LANDERNEAU pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du C.H. de LANDERNEAU, d'un montant inférieur aux seuils fixés et établis, par filière d'achats, selon le tableau joint en annexe 1 du présent document.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de cette délégation de signature, Madame Isabelle BRETON, Attachée d'Administration Hospitalière, est mis à disposition du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, pour une quotité équivalente à 20 % de son temps de travail.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition de Madame Isabelle BRETON est établie entre Monsieur Philippe EL SAÏR, Directeur Général du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, et Madame MILLINER, Directrice du C.H. de LANDERNEAU, Etablissement Partie.

**ARTICLE 3** – Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et sur les 3 filières d'achats définies au sein du G.H.T. de Bretagne Occidentale (produits de santé, laboratoire et équipements médicaux, achats généraux).

**ARTICLE 4** – En cas d'absence de Madame Isabelle BRETON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision, est exercée par son suppléant identifié en la personne de Madame Virginie LE MOAL, Adjoint des Cadres au C.H. de LANDERNEAU.

**ARTICLE 5** – La mission du référent achats est décrite précisément dans la fiche de poste jointe en annexe 2 du présent document.

**ARTICLE 6** – La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de un an reconductible pour une période d'une année supplémentaire.

**ARTICLE 7** – La présente décision annule toutes les décisions des directeurs des Etablissements Parties au Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale relatives aux délégations de signature pour tout acte de passation des marchés publics antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 8** – Dans le cadre de la présente délégation, le référent achats fera précéder son prénom-nom, grade et signature, de la mention "Pour le Directeur de l'Etablissement Support et par délégation".

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire, référent achats, de rendre compte au Directeur Achats du G.H.T., à la fin de chaque trimestre, de sa délégation et notamment de tous les marchés publics passés dans ce cadre pour le compte exclusif du C.H. de LANDERNEAU, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans le cadre de cette fonction et de cette délégation.

**ARTICLE 9** – Conformément à l'article D. 6143.35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance du trésorier du C.H. de LANDERNEAU, établissement partie au G.H.T. de Bretagne Occidentale, est notifiée à Madame Isabelle BRETON et à son suppléant Madame Virginie LE MOAL et est publiée par tout moyen la rendant consultable.

Un affichage de la présente délégation est réalisé dans les locaux du C.H. de LANDERNEAU et ceux du C.H.R.U. de BREST.

**ARTICLE 10** – La présente décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de la date de signature, auprès du Tribunal Administratif de BREST.

Fait à BREST, le 26 DEC. 2017



Le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST,

Philippe EL SAÏR

## ANNEXE 1 : SEUILS DE DELEGATION

| Etablissement | Produits de santé | Laboratoire et équipements médicaux | Achats généraux | Achats généraux (travaux) |
|---------------|-------------------|-------------------------------------|-----------------|---------------------------|
| LANDERNEAU    | 209 000,00 € HT   | 90 000,00 € HT                      | 90 000,00 € HT  | 2 612 500,00 € HT         |

|   |                        |   |
|---|------------------------|---|
| <b>GROUPEMENT<br/>HOSPITALIER DE<br/>TERRITOIRE DE<br/>BRETAGNE OCCIDENTALE</b> | <b>Référent achats</b> | G.H.T. Bretagne Occidentale<br>N° Version : 0<br>Page : 1 |
| Fiche de poste  |                        | Date d'application :                                      |

### **Positionnement hiérarchique et périmètre d'activité**

Le référent achats est mis à disposition de l'établissement support par l'établissement partie. Il reste néanmoins placé géographiquement dans l'établissement partie.

### **Mission**

- Le référent achats de chaque établissement partie contribue au pilotage de la production des marchés en liaison avec les responsables de filières.
- En amont de la passation des marchés, il veille à l'expression préliminaire des besoins de l'établissement partie. Il transmet les besoins par la suite à l'acheteur familles.
- Il suit la planification des besoins de l'établissement partie.
- Dans le cadre de la passation de commande, il pilote avec les acheteurs concernés, l'instruction des marchés spécifiques de son établissement (marché subséquent, spécifique...).
- Le référent échange régulièrement avec le directeur achats du G.H.T. et les responsables de filière dans le but de partager les expressions des besoins et les exécutions des marchés.
- Il est le garant des bonnes relations entre les acteurs de l'établissement partie et le G.H.T.
- Dans le but d'efficacité et de fluidité des circuits de signature, s'il dispose d'une délégation de signature, il signera les marchés inférieurs au seuil fixé par le G.H.T.
- Il assure la bonne mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le G.H.T.
- Il pilote la mise en œuvre des actions achats locales de l'établissement partie.

### **Savoir être**

- Capacités d'adaptation et bonne réactivité,
- Sens de l'organisation,
- Rigueur,
- Autonomie,
- Bonnes capacités relationnelles,
- Esprit d'analyse et de synthèse,
- Dynamisme.

### **Compétences**

- Expérience dans les achats publics ou privés
- Connaissance des techniques et outils fondamentaux d'achats
- Maîtrise des outils informatiques : système d'information, bureautique
- Gestion de projet
- Ecoute, rigueur, curiosité, capacité à s'adapter, facilité à argumenter et à convaincre

**DECISION N° 2017.209**

**de Monsieur le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST portant délégation de signature du Directeur de l'Etablissement Support pour les marchés publics et aux contrats de concession**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L. 6132-3, L. 6143-7,

**Vu** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49,

**Vu** la loi n° 2016.41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

**Vu** l'ordonnance n° 2015.899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016

**Vu** le décret n° 2017.701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132.3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** les articles D. 6143.33 à D. 6143.35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**Vu** la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentales, signée le 30 juin 2017, modifiée par les avenants n° 2016-1 du 30 décembre 2016 et n° 2017-1 du 30 juin 2017,

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale et désignant le C.H.R.U. de BREST comme Etablissement support,

**Vu** les organigrammes de direction des Etablissements parties au groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**D E C I D E**

**Préambule :**

Sont exclus de cette délégation et du périmètre obligatoire de la fonction achats du G.H.T. de Bretagne Occidentale les contrats d'emprunts bancaires et les autorisations d'occupation temporaire définies par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 1** – Délégation est donnée à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'Administration Hospitalière, agissant en sa qualité de référent achats du Centre Hospitalier de LESNEVEN pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du C.H. de LESNEVEN, d'un montant inférieur aux seuils fixés et établis, par filière d'achats, selon le tableau joint en annexe 1 du présent document.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de cette délégation de signature, Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'Administration Hospitalière, est mis à disposition du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, pour une quotité équivalente à 10 % de son temps de travail.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition de Madame Marie-Christine DALL est établie entre Monsieur Philippe EL SAÏR, Directeur Général du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, et Madame PERETTI, Directrice du C.H. de LESNEVEN, Etablissement Partie.

**ARTICLE 3** – Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et sur les 3 filières d'achats définies au sein du G.H.T. de Bretagne Occidentale (produits de santé, laboratoire et équipements médicaux, achats généraux).

**ARTICLE 4** – En cas d'absence de Madame Marie-Christine DALL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision, est exercée par son suppléant identifié en la personne de Monsieur Fabrice TY-COZ, Attaché d'Administration Hospitalière au C.H. de LESNEVEN.

**ARTICLE 5** – La mission du référent achats est décrite précisément dans la fiche de poste jointe en annexe 2 du présent document.

**ARTICLE 6** – La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de un an reconductible pour une période d'une année supplémentaire.

**ARTICLE 7** – La présente décision annule toutes les décisions des directeurs des Etablissements Parties au Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale relatives aux délégations de signature pour tout acte de passation des marchés publics antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 8** – Dans le cadre de la présente délégation, le référent achats fera précéder son prénom-nom, grade et signature, de la mention "Pour le Directeur de l'Etablissement Support et par délégation".

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire, référent achats, de rendre compte au Directeur Achats du G.H.T., à la fin de chaque trimestre, de sa délégation et notamment de tous les marchés publics passés dans ce cadre pour le compte exclusif du C.H. de LESNEVEN, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans le cadre de cette fonction et de cette délégation.

**ARTICLE 9** – Conformément à l'article D. 6143.35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance du trésorier du C.H. de LESNEVEN, établissement partie au G.H.T. de Bretagne Occidentale, est notifiée à Madame Marie-Christine DALL et à son suppléant Monsieur Fabrice TY-COZ et est publiée par tout moyen la rendant consultable.

Un affichage de la présente délégation est réalisé dans les locaux du C.H. de LESNEVEN et ceux du C.H.R.U. de BREST.

**ARTICLE 10** – La présente décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de la date de signature, auprès du Tribunal Administratif de BREST.

Fait à BREST, le

26 DEC. 2017



Le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST,

Philippe EL SAÏR

## ANNEXE 1 : SEUILS DE DELEGATION

| Etablissement | Produits de santé | Laboratoire et équipements médicaux | Achats généraux | Achats généraux (travaux) |
|---------------|-------------------|-------------------------------------|-----------------|---------------------------|
| LESNEVEN      | 90 000,00 € HT    | 25 000,00 € HT                      | 50 000,00 € HT  | 1 306 250,00 € HT         |

|   |                        |   |
|---|------------------------|---|
| <b>GROUPEMENT<br/>HOSPITALIER DE<br/>TERRITOIRE DE<br/>BRETAGNE OCCIDENTALE</b> | <b>Référent achats</b> | G.H.T. Bretagne Occidentale<br>N° Version : 0<br>Page : 1 |
| Fiche de poste  |                        | Date d'application :                                      |

### **Positionnement hiérarchique et périmètre d'activité**

Le référent achats est mis à disposition de l'établissement support par l'établissement partie. Il reste néanmoins placé géographiquement dans l'établissement partie.

### **Mission**

- Le référent achats de chaque établissement partie contribue au pilotage de la production des marchés en liaison avec les responsables de filières.
- En amont de la passation des marchés, il veille à l'expression préliminaire des besoins de l'établissement partie. Il transmet les besoins par la suite à l'acheteur familles.
- Il suit la planification des besoins de l'établissement partie.
- Dans le cadre de la passation de commande, il pilote avec les acheteurs concernés, l'instruction des marchés spécifiques de son établissement (marché subséquent, spécifique...).
- Le référent échange régulièrement avec le directeur achats du G.H.T. et les responsables de filière dans le but de partager les expressions des besoins et les exécutions des marchés.
- Il est le garant des bonnes relations entre les acteurs de l'établissement partie et le G.H.T.
- Dans le but d'efficacité et de fluidité des circuits de signature, s'il dispose d'une délégation de signature, il signera les marchés inférieurs au seuil fixé par le G.H.T.
- Il assure la bonne mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le G.H.T.
- Il pilote la mise en œuvre des actions achats locales de l'établissement partie.

### **Savoir être**

- Capacités d'adaptation et bonne réactivité,
- Sens de l'organisation,
- Rigueur,
- Autonomie,
- Bonnes capacités relationnelles,
- Esprit d'analyse et de synthèse,
- Dynamisme.

### **Compétences**

- Expérience dans les achats publics ou privés
- Connaissance des techniques et outils fondamentaux d'achats
- Maîtrise des outils informatiques : système d'information, bureautique
- Gestion de projet
- Ecoute, rigueur, curiosité, capacité à s'adapter, facilité à argumenter et à convaincre

**DECISION N° 2017.210**

**de Monsieur le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST portant délégation de signature du Directeur de l'Etablissement Support pour les marchés publics et aux contrats de concession**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L. 6132-3, L. 6143-7,

**Vu** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49,

**Vu** la loi n° 2016.41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

**Vu** l'ordonnance n° 2015.899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016

**Vu** le décret n° 2017.701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132.3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** les articles D. 6143.33 à D. 6143.35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**Vu** la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentales, signée le 30 juin 2017, modifiée par les avenants n° 2016-1 du 30 décembre 2016 et n° 2017-1 du 30 juin 2017,

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale et désignant le C.H.R.U. de BREST comme Etablissement support,

**Vu** les organigrammes de direction des Etablissements parties au groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**D E C I D E**

**Préambule :**

Sont exclus de cette délégation et du périmètre obligatoire de la fonction achats du G.H.T. de Bretagne Occidentale les contrats d'emprunts bancaires et les autorisations d'occupation temporaire définies par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 1** – Délégation est donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjoint des Cadres en CDI, agissant en sa qualité de référent achats du Centre Hospitalier de SAINT RENAN pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du C.H. de SAINT RENAN, d'un montant inférieur aux seuils fixés et établis, par filière d'achats, selon le tableau joint en annexe 1 du présent document.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de cette délégation de signature, Madame Marie-Hélène LAROSE, Adjoint des Cadres en CDI, est mis à disposition du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, pour une quotité équivalente à 10 % de son temps de travail.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition de Madame Marie-Hélène LAROSE est établie entre Monsieur Philippe EL SAÏR, Directeur Général du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, et Madame BEGOC, Directrice déléguée du C.H. de SAINT RENAN, Etablissement Partie.

**ARTICLE 3** – Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et sur les 3 filières d'achats définies au sein du G.H.T. de Bretagne Occidentale (produits de santé, laboratoire et équipements médicaux, achats généraux).

**ARTICLE 4** – En cas d'absence de Madame Marie-Hélène LAROSE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision, est exercée par son suppléant identifié en la personne de Madame Eliane BOENNEC, Adjoint des Cadres au C.H. de SAINT RENAN.

**ARTICLE 5** – La mission du référent achats est décrite précisément dans la fiche de poste jointe en annexe 2 du présent document.

**ARTICLE 6** – La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de un an reconductible pour une période d'une année supplémentaire.

**ARTICLE 7** – La présente décision annule toutes les décisions des directeurs des Etablissements Parties au Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale relatives aux délégations de signature pour tout acte de passation des marchés publics antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 8** – Dans le cadre de la présente délégation, le référent achats fera précéder son prénom-nom, grade et signature, de la mention "Pour le Directeur de l'Etablissement Support et par délégation".

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire, référent achats, de rendre compte au Directeur Achats du G.H.T., à la fin de chaque trimestre, de sa délégation et notamment de tous les marchés publics passés dans ce cadre pour le compte exclusif du C.H. de SAINT RENAN, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans le cadre de cette fonction et de cette délégation.

**ARTICLE 9** – Conformément à l'article D. 6143.35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance du trésorier du C.H. de SAINT RENAN, établissement partie au G.H.T. de Bretagne Occidentale, est notifiée à Madame Marie-Hélène LAROSE et à son suppléant Madame Eliane BOENNEC et est publiée par tout moyen la rendant consultable.

Un affichage de la présente délégation est réalisé dans les locaux du C.H. de SAINT RENAN et ceux du C.H.R.U. de BREST.

**ARTICLE 10** – La présente décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de la date de signature, auprès du Tribunal Administratif de BREST.

Fait à BREST, le 26 DEC. 2017

Le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST,  
  
Philippe EL SAÏR



## ANNEXE 1 : SEUILS DE DELEGATION

| Etablissement | Produits de santé | Laboratoire et équipements médicaux | Achats généraux | Achats généraux (travaux) |
|---------------|-------------------|-------------------------------------|-----------------|---------------------------|
| SAINT-RENAN   | 25 000,00 € HT    | 25 000,00 € HT                      | 50 000,00 € HT  | 1 306 250,00 € HT         |

|   |                        |   |
|---|------------------------|---|
| <b>GROUPEMENT<br/>HOSPITALIER DE<br/>TERRITOIRE DE<br/>BRETAGNE OCCIDENTALE</b> | <b>Référent achats</b> | G.H.T. Bretagne Occidentale<br>N° Version : 0<br>Page : 1 |
| Fiche de poste  |                        | Date d'application :                                      |

### **Positionnement hiérarchique et périmètre d'activité**

Le référent achats est mis à disposition de l'établissement support par l'établissement partie. Il reste néanmoins placé géographiquement dans l'établissement partie.

### **Mission**

- Le référent achats de chaque établissement partie contribue au pilotage de la production des marchés en liaison avec les responsables de filières.
- En amont de la passation des marchés, il veille à l'expression préliminaire des besoins de l'établissement partie. Il transmet les besoins par la suite à l'acheteur familles.
- Il suit la planification des besoins de l'établissement partie.
- Dans le cadre de la passation de commande, il pilote avec les acheteurs concernés, l'instruction des marchés spécifiques de son établissement (marché subséquent, spécifique...).
- Le référent échange régulièrement avec le directeur achats du G.H.T. et les responsables de filière dans le but de partager les expressions des besoins et les exécutions des marchés.
- Il est le garant des bonnes relations entre les acteurs de l'établissement partie et le G.H.T.
- Dans le but d'efficacité et de fluidité des circuits de signature, s'il dispose d'une délégation de signature, il signera les marchés inférieurs au seuil fixé par le G.H.T.
- Il assure la bonne mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le G.H.T.
- Il pilote la mise en œuvre des actions achats locales de l'établissement partie.

### **Savoir être**

- Capacités d'adaptation et bonne réactivité,
- Sens de l'organisation,
- Rigueur,
- Autonomie,
- Bonnes capacités relationnelles,
- Esprit d'analyse et de synthèse,
- Dynamisme.

### **Compétences**

- Expérience dans les achats publics ou privés
- Connaissance des techniques et outils fondamentaux d'achats
- Maîtrise des outils informatiques : système d'information, bureautique
- Gestion de projet
- Ecoute, rigueur, curiosité, capacité à s'adapter, facilité à argumenter et à convaincre

**DECISION N° 2017.211**

**de Monsieur le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST portant délégation de signature du Directeur de l'Etablissement Support pour les marchés publics et aux contrats de concession**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L. 6132-3, L. 6143-7,

**Vu** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49,

**Vu** la loi n° 2016.41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

**Vu** l'ordonnance n° 2015.899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016

**Vu** le décret n° 2017.701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132.3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** les articles D. 6143.33 à D. 6143.35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**Vu** la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentales, signée le 30 juin 2017, modifiée par les avenants n° 2016-1 du 30 décembre 2016 et n° 2017-1 du 30 juin 2017,

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale et désignant le C.H.R.U. de BREST comme Etablissement support,

**Vu** les organigrammes de direction des Etablissements parties au groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**D E C I D E**

**Préambule :**

Sont exclus de cette délégation et du périmètre obligatoire de la fonction achats du G.H.T. de Bretagne Occidentale les contrats d'emprunts bancaires et les autorisations d'occupation temporaire définies par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 1** – Délégation est donnée à Madame Sophie LUCAS, Adjoint des Cadres, agissant en sa qualité de référent achats du Centre Hospitalier de LANMEUR pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du C.H. de LANMEUR, d'un montant inférieur aux seuils fixés et établis, par filière d'achats, selon le tableau joint en annexe 1 du présent document.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de cette délégation de signature, Madame Sophie LUCAS, Adjoint des Cadres, est mis à disposition du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, pour une quotité équivalente à 10 % de son temps de travail.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition de Madame Sophie LUCAS est établie entre Monsieur Philippe EL SAÏR, Directeur Général du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, et Madame LE BOT, Directrice du C.H. de LANMEUR, Etablissement Partie.

**ARTICLE 3** – Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et sur les 3 filières d'achats définies au sein du G.H.T. de Bretagne Occidentale (produits de santé, laboratoire et équipements médicaux, achats généraux).

**ARTICLE 4** – En cas d'absence de Madame Sophie LUCAS, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision, est exercée par son suppléant identifié en la personne de Caroline SOUILLARD, Attachée d'Administration Hospitalière au C.H. de LANMEUR.

**ARTICLE 5** – La mission du référent achats est décrite précisément dans la fiche de poste jointe en annexe 2 du présent document.

**ARTICLE 6** – La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de un an reconductible pour une période d'une année supplémentaire.

**ARTICLE 7** – La présente décision annule toutes les décisions des directeurs des Etablissements Parties au Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale relatives aux délégations de signature pour tout acte de passation des marchés publics antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 8** – Dans le cadre de la présente délégation, le référent achats fera précéder son prénom-nom, grade et signature, de la mention "Pour le Directeur de l'Etablissement Support et par délégation".

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire, référent achats, de rendre compte au Directeur Achats du G.H.T., à la fin de chaque trimestre, de sa délégation et notamment de tous les marchés publics passés dans ce cadre pour le compte exclusif du C.H. de LANMEUR, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans le cadre de cette fonction et de cette délégation.

**ARTICLE 9** – Conformément à l'article D. 6143.35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance du trésorier du C.H. de LANMEUR, établissement partie au G.H.T. de Bretagne Occidentale, est notifiée à Madame Sophie LUCAS et à sa suppléante Caroline SOUILLARD et est publiée par tout moyen la rendant consultable.

Un affichage de la présente délégation est réalisé dans les locaux du C.H. de LANMEUR et ceux du C.H.R.U. de BREST.

**ARTICLE 10** – La présente décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de la date de signature, auprès du Tribunal Administratif de BREST.

Fait à BREST, le

26 DEC. 2017



Le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST,

*Philippe EL SAÏR*

## ANNEXE 1 : SEUILS DE DELEGATION

| Etablissement | Produits de santé | Laboratoire et équipements médicaux | Achats généraux | Achats généraux (travaux) |
|---------------|-------------------|-------------------------------------|-----------------|---------------------------|
| LANMEUR       | 90 000,00 € HT    | 25 000,00 € HT                      | 50 000,00 € HT  | 1 306 250,00 € HT         |

|   |                        |   |
|---|------------------------|---|
| <b>GROUPEMENT<br/>HOSPITALIER DE<br/>TERRITOIRE DE<br/>BRETAGNE OCCIDENTALE</b> | <b>Référent achats</b> | G.H.T. Bretagne Occidentale<br>N° Version : 0<br>Page : 1 |
| Fiche de poste  |                        | Date d'application :                                      |

### **Positionnement hiérarchique et périmètre d'activité**

Le référent achats est mis à disposition de l'établissement support par l'établissement partie. Il reste néanmoins placé géographiquement dans l'établissement partie.

### **Mission**

- Le référent achats de chaque établissement partie contribue au pilotage de la production des marchés en liaison avec les responsables de filières.
- En amont de la passation des marchés, il veille à l'expression préliminaire des besoins de l'établissement partie. Il transmet les besoins par la suite à l'acheteur familles.
- Il suit la planification des besoins de l'établissement partie.
- Dans le cadre de la passation de commande, il pilote avec les acheteurs concernés, l'instruction des marchés spécifiques de son établissement (marché subséquent, spécifique...).
- Le référent échange régulièrement avec le directeur achats du G.H.T. et les responsables de filière dans le but de partager les expressions des besoins et les exécutions des marchés.
- Il est le garant des bonnes relations entre les acteurs de l'établissement partie et le G.H.T.
- Dans le but d'efficacité et de fluidité des circuits de signature, s'il dispose d'une délégation de signature, il signera les marchés inférieurs au seuil fixé par le G.H.T.
- Il assure la bonne mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le G.H.T.
- Il pilote la mise en œuvre des actions achats locales de l'établissement partie.

### **Savoir être**

- Capacités d'adaptation et bonne réactivité,
- Sens de l'organisation,
- Rigueur,
- Autonomie,
- Bonnes capacités relationnelles,
- Esprit d'analyse et de synthèse,
- Dynamisme.

### **Compétences**

- Expérience dans les achats publics ou privés
- Connaissance des techniques et outils fondamentaux d'achats
- Maîtrise des outils informatiques : système d'information, bureautique
- Gestion de projet
- Ecoute, rigueur, curiosité, capacité à s'adapter, facilité à argumenter et à convaincre



**DECISION N° 2017.212**

**de Monsieur le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST portant délégation de signature du Directeur de l'Etablissement Support pour les marchés publics et aux contrats de concession**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L. 6132-3, L. 6143-7,

**Vu** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49,

**Vu** la loi n° 2016.41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

**Vu** l'ordonnance n° 2015.899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016

**Vu** le décret n° 2017.701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132.3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** les articles D. 6143.33 à D. 6143.35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**Vu** la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentales, signée le 30 juin 2017, modifiée par les avenants n° 2016-1 du 30 décembre 2016 et n° 2017-1 du 30 juin 2017,

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale et désignant le C.H.R.U. de BREST comme Etablissement support,

**Vu** les organigrammes de direction des Etablissements parties au groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale,

**D E C I D E**

**Préambule :**

Sont exclus de cette délégation et du périmètre obligatoire de la fonction achats du G.H.T. de Bretagne Occidentale les contrats d'emprunts bancaires et les autorisations d'occupation temporaire définies par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 1** – Délégation est donnée à Madame Nolwenn GUILLEMAIN, Adjoint des Cadres, agissant en sa qualité de référent achats du Centre Hospitalier de CROZON pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du C.H. de CROZON, d'un montant inférieur aux seuils fixés et établis, par filière d'achats, selon le tableau joint en annexe 1 du présent document.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de cette délégation de signature, Madame Nolwenn GUILLEMAIN, Adjoint des Cadres, est mis à disposition du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, pour une quotité équivalente à 10 % de son temps de travail.

Pour ce faire, une convention de mise à disposition de Madame Nolwenn GUILLEMAIN est établie entre Monsieur Philippe EL SAÏR, Directeur Général du C.H.R.U. de BREST, Etablissement Support, et Madame CODET, Directrice du C.H. de CROZON, Etablissement Partie.

**ARTICLE 3** – Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et sur les 3 filières d'achats définies au sein du G.H.T. de Bretagne Occidentale (produits de santé, laboratoire et équipements médicaux, achats généraux).

**ARTICLE 4** – En cas d'absence de Madame Nolwenn GUILLEMAIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision, est exercée par son suppléant identifié en la personne de Monsieur Emmanuel POUSSART, Attaché d'Administration Hospitalière au C.H. de CROZON.

**ARTICLE 5** – La mission du référent achats est décrite précisément dans la fiche de poste jointe en annexe 2 du présent document.

**ARTICLE 6** – La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de un an reconductible pour une période d'une année supplémentaire.

**ARTICLE 7** – La présente décision annule toutes les décisions des directeurs des Etablissements Parties au Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale relatives aux délégations de signature pour tout acte de passation des marchés publics antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 8** – Dans le cadre de la présente délégation, le référent achats fera précéder son prénom-nom, grade et signature, de la mention "Pour le Directeur de l'Etablissement Support et par délégation".

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire, référent achats, de rendre compte au Directeur Achats du G.H.T., à la fin de chaque trimestre, de sa délégation et notamment de tous les marchés publics passés dans ce cadre pour le compte exclusif du C.H. de CROZON, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans le cadre de cette fonction et de cette délégation.

**ARTICLE 9** – Conformément à l'article D. 6143.35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance du trésorier du C.H. de CROZON, établissement partie au G.H.T. de Bretagne Occidentale, est notifiée à Madame Nolwenn GUILLEMAIN et à son suppléant Monsieur Emmanuel POUSSART et est publiée par tout moyen la rendant consultable.

Un affichage de la présente délégation est réalisé dans les locaux du C.H. de CROZON et ceux du C.H.R.U. de BREST.

**ARTICLE 10** – La présente décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de la date de signature, auprès du Tribunal Administratif de BREST.

Fait à BREST, le 26 DEC. 2017

Le Directeur Général du C.H.R.U. de BREST,



Philippe EL SAÏR

## ANNEXE 1 : SEUILS DE DELEGATION

| Etablissement | Produits de santé | Laboratoire et équipements médicaux | Achats généraux | Achats généraux (travaux) |
|---------------|-------------------|-------------------------------------|-----------------|---------------------------|
| CROZON        | 90 000,00 € HT    | 25 000,00 € HT                      | 25 000,00 € HT  | 653 125,00 € HT           |

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 39 – 29 décembre 2017**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau  
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal line.

**Monique LE GALL**

|   |                        |   |
|---|------------------------|---|
| <b>GROUPEMENT<br/>HOSPITALIER DE<br/>TERRITOIRE DE<br/>BRETAGNE OCCIDENTALE</b> | <b>Référent achats</b> | G.H.T. Bretagne Occidentale<br>N° Version : 0<br>Page : 1 |
| Fiche de poste  |                        | Date d'application :                                      |

### **Positionnement hiérarchique et périmètre d'activité**

Le référent achats est mis à disposition de l'établissement support par l'établissement partie. Il reste néanmoins placé géographiquement dans l'établissement partie.

### **Mission**

- Le référent achats de chaque établissement partie contribue au pilotage de la production des marchés en liaison avec les responsables de filières.
- En amont de la passation des marchés, il veille à l'expression préliminaire des besoins de l'établissement partie. Il transmet les besoins par la suite à l'acheteur familles.
- Il suit la planification des besoins de l'établissement partie.
- Dans le cadre de la passation de commande, il pilote avec les acheteurs concernés, l'instruction des marchés spécifiques de son établissement (marché subséquent, spécifique...).
- Le référent échange régulièrement avec le directeur achats du G.H.T. et les responsables de filière dans le but de partager les expressions des besoins et les exécutions des marchés.
- Il est le garant des bonnes relations entre les acteurs de l'établissement partie et le G.H.T.
- Dans le but d'efficacité et de fluidité des circuits de signature, s'il dispose d'une délégation de signature, il signera les marchés inférieurs au seuil fixé par le G.H.T.
- Il assure la bonne mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le G.H.T.
- Il pilote la mise en œuvre des actions achats locales de l'établissement partie.

### **Savoir être**

- Capacités d'adaptation et bonne réactivité,
- Sens de l'organisation,
- Rigueur,
- Autonomie,
- Bonnes capacités relationnelles,
- Esprit d'analyse et de synthèse,
- Dynamisme.

### **Compétences**

- Expérience dans les achats publics ou privés
- Connaissance des techniques et outils fondamentaux d'achats
- Maîtrise des outils informatiques : système d'information, bureautique
- Gestion de projet
- Ecoute, rigueur, curiosité, capacité à s'adapter, facilité à argumenter et à convaincre

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 39 – 29 décembre 2017**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau  
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal line.

**Monique LE GALL**